

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 125
N° 22

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Atopa 1976

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	55	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 30 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 20fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

Actes du Gouvernement Local

- 1976 25 août Arrêté n° 4964 FT accordant une subvention
au club équestre de Tahiti. 782
- 1er sept. Arrêté n° 5099 AA rendant exécutoires les dé-
libérations de l'assemblée territoriale : n°
76-101 du 5 août 1976, instituant un sys-
tème de péréquation des prix des hydrocar-
bures sur le territoire de la Polynésie
française ; n° 76-102 du 5 août 1976 modi-
fiant le budget territorial, exercice 1976
(hydrocarbures). 783
- 1er sept. Arrêté n° 5100 AA rendant exécutoires les
délibérations de la commission permanente
de l'assemblée territoriale : n° 76-107 du
11 août 1976 portant approbation d'arrêtés
pris en conseil de gouvernement en vertu
de l'article 5 § 1 du décret n° 54-1020 du
14 octobre 1954 et de l'ordonnance n° 58-
1337 du 23 décembre 1958 ; n° 76-108 du
11 août 1976 portant modification du tarif
des droits à l'importation (tissu de fibre de
verre). 784

- 1er sept. Arrêté n° 5101 AA rendant exécutoire la dé-
libération n° 76-109 du 11 août 1976 de la
commission permanente de l'assemblée ter-
ritoriale, accordant l'exonération des droits
et taxes de douane sur les matériels scien-
tifiques destinés au centre de l'office de
recherche scientifique et technique d'outre-
mer (ORSTOM) à Papeete. 786
- 1er sept. Arrêté n° 5103 AE fixant les modalités
d'application du système de péréquation
territoriale des prix des hydrocarbures ins-
titué par la délibération n° 76-101 du 5
août 1976. 787
- 3 sept. Arrêté n° 5135 AA rendant exécutoire la dé-
libération n° 76-85 du 5 août 1976 de l'as-
semblée territoriale, habilitant le chef du
territoire à signer un avenant à la conven-
tion n° 60-10 du 27 septembre 1960 rela-
tive à la concession de distribution publique
d'énergie électrique au bénéfice de la so-
ciété d'électricité de Tahiti. 787
- 8 sept. Arrêté n° 5187 AA rendant exécutoire la dé-
libération n° 76-72 du 30 juillet 1976 de
l'assemblée territoriale, accordant la con-
cession définitive d'un emplacement de do-
maine public maritime à Nunue (Bora Bora)
au profit de M. Taumarama a Teriinoh-
puaiteai. 788
- 8 sept. Arrêté n° 5188 AA rendant exécutoire la dé-
libération n° 76-80 du 30 juillet 1976 de
l'assemblée territoriale, accordant en con-
cession définitive, un emplacement de do-
maine public maritime à Uturoa (Raiatea)
au profit de la commune de Uturoa. 789

8 sept.	Arrêté n° 5191 FT accordant une subvention au musée de Tahiti et des îles.	790
8 sept.	Arrêté n° 5205 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-8 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 75-145 du 11 septembre 1975 tendant à exonérer des droits d'entrée le matériel destiné à l'équipement des centres de vacances et de formation.	790
10 sept.	Arrêté n° 5253 FT accordant une subvention à la commission du Pacifique Sud.	791
10 sept.	Arrêté n° 5255 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale, portant code des investissements de la Polynésie française.	791
10 sept.	Arrêté n° 5256 AA modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4595 AA du 9 août 1976 instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection législative des 12 et éventuellement 26 septembre 1976.	798
16 sept.	Arrêté n° 5361 PEL fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du corps du personnel des services médicaux de l'Etat.	799
21 oct.	Arrêté n° 6141 AA rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale : n° 76-141 du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'application de l'article 4 (assurance volontaire) de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 75-38 du 13 février 1975, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ; n° 76-142 du 7 octobre 1976 modifiant et complétant la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ; n° 76-143 du 7 octobre 1976 modifiant la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.	799
25 oct.	Arrêté n° 6228 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-139 du 7 octobre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.	803
	Extraits.	803

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1976 14 sept.	Décision n° 76-269 IDV/AU autorisant le lotissement dit Vaiata 2.	806
14 sept.	Avenant n° 3 à la décision n° 73-14 IDV/AU du 27 juin 1973 autorisant le groupe d'habitations Puurai 1.	807

Avis officiels

Service de l'aménagement et de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers.	807
---	-----

Enquêtes de commodo et incommodo :

M. Nhun Fat Kim Then (Paopao-Moorea).	810
M. Jacques Teuira (Arue).	810
M. Daniel Palacz (Paea)	810

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	811
Annonces diverses	814

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4964 FT du 25 août 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la présidente du club équestre de Tahiti et les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cent vingt mille francs est accordée pour l'année 1976 au club équestre de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 12, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1976.

Le gouverneur,
 Par délégation :

Le secrétaire général,
 J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5099 AA du 1er septembre 1976 *rendant exécutoires les délibérations n° 76-101 et 76-102 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 76-101 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, instituant un système de péréquation des prix des hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française ; la délibération n° 76-102 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant le budget territorial, exercice 1976 (hydrocarbures).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1976.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 76-101 du 5 août 1976 *instituant un système de péréquation des prix des hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1107 AE du 4 août 1976, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 28 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la question écrite n° 1001 AT du 10 juillet 1976 relative aux prix des carburants sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 98-76 en date du 4 août 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Dans le but d'abaisser le coût de la vie et de favoriser le développement économique dans les archipels éloignés, et afin de supprimer les différences de prix des carburants entre Tahiti et les autres îles, un système de péréquation des prix des hydrocarbures est institué en vue d'uniformiser sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente des produits pétroliers.

Ces prix uniformes sont, pour chaque produit pétrolier, les moyennes des prix théoriques de vente des hydrocarbures dans les différents archipels du territoire, pondérées par les consommations desdits archipels éloignés.

Art. 2.— Les produits pétroliers concernés par ce système de péréquation des prix des hydrocarbures sont : le pétrole lampant et l'essence (ordinaire et super).

Ne sont pas concernés les produits pétroliers destinés à l'aviation.

Art. 3.— Il est créé une taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures sur les produits pétroliers importés dans le territoire cités à l'article 2 ci-dessus.

Le montant de cette taxe de péréquation est fixé en valeur absolue et révisé périodiquement par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement. L'assemblée territoriale en est aussitôt informée.

Cette taxe spécifique de péréquation des hydrocarbures, inscrite en ressources du budget territorial, est perçue par le service des douanes lors de la mise à la consommation des produits pétroliers concernés.

Art. 4.— Il est créé au sein du service des affaires économiques une régie d'avances destinée aux règlements aux armateurs et aux compagnies pétrolières des sommes qui leur sont dues au titre de cette péréquation des prix des hydrocarbures.

Les sommes nécessaires au fonctionnement de cette régie d'avances sont inscrites en dépenses du budget territorial.

Art. 5.— Certaines activités économiques de l'île de Tahiti peuvent bénéficier du remboursement de cette taxe de péréquation des hydrocarbures, pour des raisons d'intérêt public ou sociales.

L'opération de remboursement est effectuée par la régie d'avances instituée par la présente délibération.

Le bénéfice de cette procédure de remboursement est accordé, cas par cas, par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement, sur proposition du chef du service des affaires économiques. L'assemblée territoriale en est immédiatement informée.

Art. 6.— Les modalités d'application de la présente délibération seront fixées par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement, de même que la date d'entrée en vigueur du présent texte.

L'assemblée territoriale en sera tenue informée par le chef du territoire.

Art. 7.— Au début de chaque année, le chef du territoire transmettra à l'assemblée territoriale un rapport faisant le point sur le fonctionnement au cours de l'année écoulée, du système de péréquation institué par la présente délibération.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 76-102 du 5 août 1976 modifiant le budget territorial, exercice 1976.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la question écrite n° 1001 AT du 10 juillet 1976 relative aux prix des carburants sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1107 AE en date du 4 août 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 28 juillet 1976 ;

Vu la délibération n° 76-101 du 5 août 1976 instituant un système de péréquation des prix des hydrocarbures sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 98-76 en date du 4 août 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le budget territorial de la Polynésie française, exercice 1976, est modifié comme suit :

En recettes :

Chap.	Art.	Intitulé	Montant (Frs CFP)
4		Taxes diverses et taxes pour services rendus	-
	7	Taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures	12.000.000

En dépenses :

Chap.	Art.	Intitulé	Montant (Frs CFP)
44	7	Interventions économiques	-
		Uniformisation des prix des hydrocarbures	12.000.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5100 AA du 1er septembre 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 76-107 et 76-108 du 11 août 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 76-107 du 11 août 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant approbation d'arrêtés pris en conseil de gouvernement en vertu de l'article 5 § 1 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ; la délibération n° 76-108 du 11 août 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits à l'importation (tissu de fibre de verre).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-107 du 11 août 1976 portant approbation d'arrêtés pris en conseil de gouvernement en vertu de l'article 5 § 1 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer, et notamment son article 5 § 1 ;

Vu le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française et notamment son article 23, 1er alinéa ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-111 du 10 juillet 1975 instituant un droit fiscal d'entrée temporaire ;

Vu la lettre n° 1085 D du 7 juillet 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 105-76 en date du 11 août 1976 de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 11 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Sont approuvés les arrêtés désignés ci-après, portant dégrèvement des droits et taxes de douane en faveur du tissu de fibre de verre importé en vue de la fabrication de bateaux de pêche :

— arrêté n° 3931 D du 7 juillet 1976 portant suspension provisoire du droit de douane ;

— arrêté n° 3930 D du 7 juillet 1976 portant suspension provisoire du droit d'entrée et du droit fiscal d'entrée temporaire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC

Le président,
Elie SALMON.

DELIBERATION n° 76-108 du 11 août 1976 portant modification du tarif des droits à l'importation.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-111 du 10 juillet 1975 instituant un droit fiscal d'entrée temporaire ;

Vu la lettre n° 1085 D du 7 juillet 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 105-76 en date du 11 août 1976 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des droits à l'importation est modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit de douane	Droit fiscal	
			d'entrée	d'entrée temporaire
70-20	Laine de verre, fibres de verre et ouvrages en ces matières :			
	- A. Tissus de verre.			
	- - A1. Destinés à la construction de bateaux de pêche. (2)	25 % (1)	Ex	Ex
	- - A2. Autres.	25 %	17 %	5 %
	- B. Autres.	25 %	17 %	5 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Elie SALMON.

Texte des renvois :

(1) La perception du droit de douane est suspendue jusqu'au 31 août 1977.

(2) L'admission dans cette sous-position tarifaire est subordonnée :

- au visa de la déclaration d'importation par le service de la pêche et le service des affaires maritimes ;
- à la souscription par le bénéficiaire de l'exonération, d'un engagement pris sous les peines de droit, d'affecter la marchandise importée à la destination prévue.

ARRÊTE n° 5101 AA du 1er septembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-109 du 11 août 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-109 du 11 août 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits et taxes de douane sur les matériels scientifiques destinés au centre de l'office de recherche scientifique et technique d'outre-mer (ORSTOM) à Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-109 du 11 août 1976 accordant l'exonération des droits et taxes de douane sur les matériels scientifiques destinés au centre de l'office de recherche scientifique et technique d'outre-mer (ORSTOM) à Papeete.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1007 D du 12 janvier 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 7 janvier 1976 ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 106-76 en date du 11 août 1976, de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976, portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 11 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Les instruments et appareils scientifiques et leurs pièces détachées, la verrerie de laboratoire et les produits chimiques importés sans intermédiaire pour les besoins du centre de l'office de recherche scientifique et technique d'outre-mer à Papeete, sont admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes de douane.

Art. 2.— Les déclarations d'importations relatives aux marchandises de l'espèce devront comporter :

— une attestation du directeur du centre de l'office de recherche scientifique et technique à Papeete certifiant que le matériel et les produits concernés sont exclusivement destinés à cet organisme et qu'ils seront pris en charge dans sa comptabilité matière.

— et l'engagement pris par le directeur du centre de ne pas vendre ou céder, même à titre gratuit, les articles importés sans avoir au préalable acquitté les droits dont ils deviennent passibles au moment de la cession.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 5103 AE du 1er septembre 1976 fixant les modalités d'application du système de péréquation territoriale des prix des hydrocarbures institué par la délibération n° 76-101 du 5 août 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu les délibérations n° 72-130 du 16 novembre 1972 et n° 73-82 du 21 juin 1973 autorisant la prise en charge par le budget territorial du fret-aller des hydrocarbures transportés en fûts ;

Vu la délibération n° 76-101 du 5 août 1976 instituant un système de péréquation des prix des hydrocarbures sur tout le territoire de la Polynésie française ;

La commission consultative des prix réunie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1er septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par la délibération n° 76-101 du 5 août 1976 susvisée est fixé à quatre-vingt-dix (90.-) centimes CFP par litre.

Cette taxe spécifique est perçue sur toutes les catégories d'essence à l'exception de celles destinées à l'aviation.

Art. 2.— Les hydrocarbures concernés par ce système de péréquation sont l'essence et le pétrole lampant dont les nouveaux prix de péréquation uniformes sur tout le territoire de la Polynésie française sont :

- Essence dite "Suprême" de 100 degrés d'octane et plus 28,60 frs CFP/litre
- Essence (ordinaire) de moins de 100 degrés d'octane 27,60 frs CFP/litre
- Pétrole lampant 14,40 frs CFP/litre

Ces prix de péréquation s'entendent prix de vente au détail, au stade "station" dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent et au stade "goëlette" (prix de vente aventure des fûts) dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes).

Art. 3.— Les "prix départ quai Papeete" pour l'essence et le pétrole lampant sont les suivants :

- Essence 26,80 frs CFP/litre
- Pétrole lampant 13,90 frs CFP/litre

Les compagnies pétrolières sont tenues de se conformer à ces prix, tant pour la détermination des prix de vente théoriques à Moorea, Maïao et aux îles Sous-le-Vent, que pour la cession de ces produits pétroliers aux armateurs vendant à "l'aventure" dans les archipels éloignés.

Art. 4.— La prise en charge par le budget territorial du fret-aller des hydrocarbures transportés en fûts à destination des îles autres que Tahiti reste maintenue. Les délibérations n° 72-130 du 16 novembre 1972 et n° 73-82 du 21 juin 1973 susvisées restent donc en vigueur ainsi que leurs arrêtés d'application.

Art. 5.— En ce qui concerne l'essence et le pétrole lampant (transportés obligatoirement en fûts pour des raisons de sécurité), vendus soit au stade "station" dans les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent, soit au stade "goëlette" dans les archipels éloignés (Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes), les compagnies pétrolières et les armateurs, qui sont tenus de respecter les nouveaux prix de péréquation déterminés aux articles 2 et 3 ci-dessus, seront remboursés, selon les destinations, des montants unitaires suivants (en francs CFP par litre vendu ou livré) :

Destinations	Essence	Pétrole lampant
- Moorea, Maïao, Raiatea, Tahaa, Huahine, Bora Bora	3,90	3,40
- Maupiti	4,40	3,90
- Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes	5,60	5,20

Art. 6.— Les armateurs ou les compagnies pétrolières seront tenus de restituer aux propriétaires de l'essence et du pétrole lampant transportés à fret, la part du remboursement qui leur revient au titre de la péréquation.

Art. 7.— Les opérations de restitution citées à l'article 5 ci-dessus seront effectuées par la régie d'avances du service des affaires économiques sur présentation d'une déclaration d'entrée et de sortie en cabotage (D 11), attestée par le service des douanes et justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles autres que Tahiti.

Le modèle de cette déclaration sera établi par le service des douanes.

Art. 8.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté entraînent la suspension immédiate des reversements prévus à l'article 5 ci-dessus. Elles sont sanctionnées des peines prévues au décret du 2 mai 1939 susvisé indépendamment des conséquences du contentieux douanier résultant d'une fausse déclaration.

Art. 9.— Sont annulées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 10.— Le présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera, prend effet pour compter du 1er septembre 1976.

Papeete, le 1er septembre 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 5135 AA du 3 septembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-85 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-85 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer un avenant à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique au bénéfice de la société d'électricité de Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-85 du 5 août 1976 habilitant le chef du territoire à signer un avenant à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960, relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique au bénéfice de la société d'électricité de Tahiti.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 22-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à signer l'avenant annexé au rapport n° 22-76 du 9 juillet 1976.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5187 AA du 8 septembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-72 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-72 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) au profit de M. Taumarama a Terinohopuaiterai.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-72 du 30 juillet 1976 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), au profit de M. Taumarama a Terinohopuaiterai.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-26 du 14 mars 1963 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 824 AA/DOM du 6 avril 1963 concernant une modification du tarif applicable aux concessions maritimes ;

Vu la lettre n° 1279 DOM en date du 19 novembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976, portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 en date du 7 juillet 1976, portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 64-76 en date du 27 juillet 1976, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant un contrat-type de concession maritime ;

Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Est accordé aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de M. Taumarama a Teriinohopuaiteraï, en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora), d'une superficie de 1.470 m², situé au droit de la terre " Pareu " (parcelle) n° 103 et tel que cet emplacement figure à l'extrait du plan d'alignement n° 2064 SUH.

Cette concession est consentie moyennant le prix principal de *quatorze mille sept cents francs* (14.700 CFP) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 2.— *Conditions particulières.*

1°) *Servitudes d'accès public à la mer et de passage public en front de mer.*

Le concessionnaire est tenu d'aménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, d'une part en sa limite ouest, un chemin d'accès public, d'une largeur de un mètre cinquante (1,50 m) menant de la route de ceinture à la mer, et d'autre part, un passage public de six mètres (6 m) de largeur en front de mer et telles que ces servitudes figurent au plan d'alignement n° 2604 SUH adopté par la commission des monuments naturels et des sites le 26 mars 1971.

De plus, les constructions à y édifier sur le remblai devront être implantées à onze mètres (11 m) du mur de protection du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge pour le territoire d'indemniser l'intéressé dans les conditions stipulées à l'article 9 de l'arrêté n° 1586 E du 8 décembre 1951 déterminant le mode d'aliénation des terres domaniales dans le territoire.

A la demande de la commune de Bora-Bora, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique, et par délibération de l'assemblée territoriale, renoncer au profit de ladite commune, au bénéfice de la rétrocession prévue au précédent alinéa.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5188 AA du 8 septembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 7680 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-80 du 30 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant, en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) au profit de la commune d'Uturoa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1976.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-80 du 30 juillet 1976 accordant, en concession définitive, un emplacement de domaine public maritime à Uturoa (Raiatea), au profit de la commune d'Uturoa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1060 DOM du 21 avril 1976, de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 72-76 du 27 juillet 1976 de la commission des affaires financières économiques et sociales ;
Dans sa séance du 30 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Aux fins d'aménagement d'un secteur public de préparation, mise à l'eau et mouillage de bateaux et pirogues, est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du contrat-type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, au profit de la commune d'Uturoa, la concession définitive d'un emplacement de domaine public à Uturoa, d'une superficie de 1.481 m², situé au droit d'une parcelle de la terre Tepua.

Art. 2.— Conditions particulières.

Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, la commune concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé.

Aménagement.

La commune devra, préalablement aux travaux, procéder à l'établissement d'un plan d'aménagement de la concession.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5191 FT du 8 septembre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement territorial dénommé musée de Tahiti et des îles ;

Vu la délibération n° 76-2 du 19 mars 1976 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des îles arrêtant le budget 1976 de cet établissement ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de six millions de francs (6.000.000) est accordée pour l'année 1976 au musée de Tahiti et des îles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 42, article 6, exercice 1976.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5205 AA du 8 septembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-8 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-8 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 75-145 du 11 septembre 1975 tendant à exonérer des droits d'entrée le matériel destiné à l'équipement des centres de vacances et de formation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1976.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 76-8 du 9 juillet 1976 modifiant la délibération n° 75-145 du 4 septembre 1975 tendant à exonérer des droits d'entrée le matériel destiné à l'équipement des centres de vacances et de formation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée et des droits de consommation, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-111 du 10 juillet 1975 instituant un droit fiscal d'entrée temporaire ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 7-76 du 9 juillet 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 9 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 75-145 susvisée est modifié ainsi :

Il est ajouté à la liste d'exonération fixée par l'article 1er de la délibération n° 75-145 susvisée :

— l'union des fédérations des œuvres de vacances laïques (U.F.O.V.A.L.) ;

— l'alliance des unions chrétiennes des jeunes gens (U.C.J.G.).

Art. 2.— On entend par matériel destiné à l'équipement des centres de vacances et de formation :

— le matériel de campement et d'ameublement des centres de vacances ;

— le matériel éducatif destiné à ces centres.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5253 FT du 10 septembre 1976 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cent mille francs est accordée à la commission du Pacifique sud à titre de participation à la lutte contre le rhinocéros du cotier.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, chapitre 38, article 1er.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 5255 AA du 10 septembre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant code des investissements de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 portant charte de l'hôtellerie touristique ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Vu la lettre n° 1093 AE en date du 22 juillet 1976, du gouverneur, chef du territoire à M. le président de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 3250 AA en date du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 84-76 en date du 2 août 1976 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 août 1976,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Le présent code des investissements a pour objet de favoriser dans le territoire le développement économique, le progrès social et la création d'emplois nouveaux. Les entreprises dont la création ou l'extension et les programmes d'investissement concourent et concourent aux objectifs du plan de modernisation et d'équipement, pourront bénéficier, si elles sont agréées d'un régime d'exonérations et d'allègements fiscaux, d'une prime d'équipement et de primes à l'emploi.

I-1 - CHAMP D'APPLICATION DU CODE

I-1.1. Période concernée.

Art. 2.— Le régime institué par le présent code est applicable aux entreprises qui présenteront une demande d'agrément entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1980.

I-1.2. Secteurs économiques concernés.

Art. 3.— Pour bénéficier du présent code, les entreprises concernées doivent entrer dans l'une des catégories suivantes :

A - Entreprises d'exploitation agricole, d'élevage ou d'aquaculture ;

B - Entreprises de pêche semi-industrielle ou artisanale ;

C - Entreprises de perliculture, sous réserve qu'elles s'engagent à respecter les normes de qualité instituées par les pouvoirs publics ;

D - Entreprises ayant pour objet la préparation, la transformation ou le conditionnement des productions végétales ou animales (à l'exception des produits de la pêche) ;

E - Entreprises de pêche industrielle et entreprises ayant pour objet la préparation, la transformation ou le conditionnement des produits de la pêche ;

F - Etablissements hôteliers répondant aux normes fixées par la charte de l'hôtellerie touristique ;

G - Entreprises ayant pour objet le transport des personnes ou des marchandises entre les îles du territoire, s'intégrant dans le cadre d'une organisation générale des transports interinsulaire ; entreprises ayant pour objet le transport lagunaire des personnes ou de marchandises ;

H - Entreprises industrielles ; sont compris notamment dans cette catégorie : les entreprises d'extraction et de travaux publics, les chantiers et ateliers navals de réparations. Sont exclus de cette catégorie : les ateliers de réparations de véhicules terrestres et les entreprises fabriquant ou conditionnant des boissons alcoolisées ;

I - Entreprises ayant pour objet le transport en commun des personnes à l'intérieur de Tahiti, s'intégrant dans un plan officiel de développement des transports en commun et s'engageant à assurer un service régulier ;

J - Entreprises autres qu'hôtelières à caractère touristique prépondérant ;

K - Entreprises de crédit-bail ;

L - Cliniques ou établissements de soins s'intégrant dans un plan officiel d'aménagement d'ensemble de l'infrastructure sanitaire ;

M - Entreprises artisanales rentrant dans les objectifs du plan (3).

I-1.3. Conditions minimales d'admissibilité au code.

Art. 4.— Les entreprises concernées doivent de plus satisfaire aux conditions minimales suivantes :

1) Pour les entreprises nouvelles : les conditions portent sur le montant de l'investissement et le nombre d'emplois nouveaux, et permanents offerts aux habitants du territoire ; elles sont fixées par le tableau suivant :

Catégorie (selon l'article 3)	Montant minimal de l'investissement	Nombre minimal d'emplois permanents créés
A	2.500.000 Frs CFP	- (2)
B	2.500.000 Frs CFP	- (2)
C	5.000.000 Frs CFP	4
D	5.000.000 Frs CFP	6
E	10.000.000 Frs CFP	6
F	- (1)	- (1)
G	5.000.000 Frs CFP	6
H	10.000.000 Frs CFP	6
I	5.000.000 Frs CFP	4
J	10.000.000 Frs CFP	6
K	- (2)	- (2)
L	20.000.000 Frs CFP	20
M	- (3)	- (3)

(1) - Les conditions minimales sont fixées par la charte de l'hôtellerie touristique.

(2) - Pas de conditions minimales.

(3) - La liste de ces entreprises et les conditions minimales d'admissibilité au code seront précisées par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement sur proposition de la commission d'agrément.

2) Pour les entreprises existantes présentant à l'agrément un programme d'extension : ce programme doit amener :

- soit un investissement correspondant aux conditions minimales fixées au 1) ci-dessus ;
- soit un accroissement minimal de 30 % de leur capacité de production, étant entendu que la somme des investissements initiaux et des investissements d'extension doit correspondre aux conditions minimales fixées au 1) ci-dessus. Pour apprécier l'accroissement de la capacité de production, la commission d'agrément se fonde essentiellement sur des données physiques qu'elle juge représentatives de ladite capacité.

1-2. DEFINITIONS DES NOTIONS D'INVESTISSEMENT ET D'EMPLOI NOUVEAU UTILISEES DANS CE TEXTE.

Art. 5.— Les investissements comprennent les dépenses immobilières proprement dites (à l'exclusion des achats ou locations de terrains ou d'immeubles et de leurs dépenses annexes), les dépenses d'infrastructures, d'aménagement de l'environnement, d'équipement, de mobilier, de matériel ou d'outillage nécessaires ou directement liées à l'exploitation, les frais divers (honoraires d'architecte, frais d'études, actes notariés), à l'exclusion de toutes autres dépenses.

Il est tenu compte des réalisations prévues sur une période maximale de trois ans, sauf exception admise par la commission d'agrément.

Pour l'application des conditions minimales fixées à l'article 4 ci-dessus, il est tenu compte des équipements et biens affectés à l'opération au titre de contrats de crédit-bail ou de location ; pour ces équipements et biens, la valeur d'investissement retenue correspond à la valeur réelle considérée à la date de réalisation de l'investissement, affectée d'un coefficient égal au rapport entre la durée du contrat de location ou de crédit-bail et la durée normale d'amortissement du bien.

Si le contrat de location ou de crédit-bail est interrompu avant le terme normalement fixé, l'agrément au code est révisé en fonction de la durée réelle de l'opération.

Art. 6.— Les emplois nouveaux doivent correspondre à des postes permanents de salariés à temps complet et faire l'objet de déclarations à la caisse de prévoyance sociale.

Toutefois, la commission d'agrément peut admettre l'équivalence suivante : deux emplois saisonniers d'une durée minimale de quatre mois valent un emploi permanent.

I.3 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AGREEES AU PRESENT CODE.

I-3.1. Obligations.

Art. 7.— Les entreprises agréées au présent code des investissements s'engagent à produire tous documents de nature comptable ou autre à la demande des agents mandatés par la commission d'agrément dans le cadre du rôle qui lui est attribué à l'article 25.

De plus, elles doivent signaler, de leur propre initiative, au secrétariat de la commission d'agrément toute modification portant sur leur objet social ou sur le montant de leur programme d'investissement.

Les sociétés de crédit-bail et de location sont tenues de signaler au secrétariat de la commission toute modification dans l'utilisation de matériels et d'immeubles ayant fait l'objet d'un agrément dans les formes prévues à l'article 42.

Art. 8.— Les entreprises doivent satisfaire aux obligations de déclaration et de production des documents prévus pour l'assiette des différents impôts en vigueur sur le territoire, et mentionner dans les déclarations annuelles de résultat les éléments relatifs à l'activité agréée lorsque celle-ci constitue seulement une partie de l'activité exercée.

Les entreprises agréées seront obligatoirement soumises à vérification de comptabilité l'année qui suivra la fin de la période d'exemption ; cette vérification portera sur l'ensemble de cette période.

I-3.2. Rupture des engagements pris par l'entreprise agréée.

Art. 9.— S'ils se produisent pendant la période où l'entreprise bénéficie des avantages consentis au titre du présent code, cette période étant réputée durer six ans pour ce qui concerne les primes, les faits suivants peuvent être considérés comme constituant une rupture des engagements pris implicitement par toute entreprise agréée au présent code :

- manquement aux obligations définies aux articles 7 et 8 ci-dessus ;
- toute infraction constatée aux lois et réglementation en vigueur dans le territoire en matière de commerce intérieur et de prix ayant entraîné des poursuites judiciaires sanctionnées par une peine ;
- toute infraction à la législation du travail ayant entraîné des poursuites judiciaires sanctionnées par une peine ;
- inexécution totale ou partielle dans les délais stipulés des clauses et conditions de la décision administrative d'agrément ;
- modification de l'objet de l'entreprise ou de la société bénéficiaire ;

- retrait d'une homologation administrative, lorsque celle-ci constitue une condition d'accès à l'agrément ;
- cessation de l'activité, dissolution ou liquidation de la société agréée.

Toutefois, dans le cas d'une reprise de l'exploitation par un nouvel entrepreneur, l'application de l'article 11 par la commission d'agrément permet à l'entreprise d'échapper à la procédure définie aux articles 10 et 12 ;

- non respect des articles 41 et 47 du présent code ;
- non paiement de la redevance d'aménagement touristique.

Art. 10.— Lorsqu'une entreprise agréée au présent code des investissements aura rompu ses engagements, rupture définie à l'article 9 ci-dessus, il pourra être procédé au retrait de l'agrément ou à la révision de ses modalités. La nouvelle décision sera prise dans les conditions fixées à l'article 26. Elle prendra effet à compter de la date fixée par le chef du territoire, en conseil de gouvernement, sur proposition de la commission d'agrément.

Art. 11.— En cas de reprise d'une exploitation agréée au code des investissements par un nouvel entrepreneur, la commission peut prononcer le transfert des avantages acquis lors de l'agrément initial, ceci pour la durée restant à courir si les conditions d'exploitation restent identiques.

I-3.3. Pénalités applicables aux entreprises agréées ayant rompu leurs engagements.

Art. 12.— Le retrait total ou partiel de l'agrément entraîne, selon le cas, le règlement immédiat des impôts, droits et taxes dont l'entreprise a été dispensée, le remboursement total ou partiel des primes perçues, sans préjudice des pénalités prévues par la réglementation en vigueur.

Ce remboursement peut être majoré d'une pénalité dont le maximum est fixé à 100 % des droits simples.

TITRE II - PROCEDURE

II-1. DELAIS DE PRESENTATION DES DOSSIERS A L'EXAMEN DE LA COMMISSION D'AGREMENT.

II-1.1. Exonération des bénéficiaires réinvestis.

Art. 13.— Les demandes ayant pour objet l'exonération ou le remboursement de l'impôt, pour les bénéficiaires réinvestis dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus doivent être présentées, au plus tard, six mois après la déclaration des résultats du premier exercice dont les bénéficiaires doivent servir au financement des investissements.

II-1.2. Autres demandes.

Art. 14.— Les demandes d'exonération ou de remboursements présentées au titre des autres droits ou impôts et les demandes de primes doivent être déposées préalablement à la constitution de la nouvelle société ou, dans le cas d'une entreprise déjà en activité dans le territoire, préalablement à l'augmentation du capital, à la création de l'activité nouvelle ou à l'extension d'activités anciennes.

Toutefois, à titre exceptionnel, peuvent être agréés des programmes d'investissements dont la mise en œuvre a commencé depuis moins de six mois à compter de la date du dépôt de la demande.

II-2. SCHEMA GENERAL DE LA PROCEDURE D'AGREMENT.

II-2.1. Dépôt des demandes d'agrément.

Art. 15.— Les demandes d'agrément sont présentées selon des formules-type dont le modèle est joint en annexe, mises à la disposition des intéressés par le secrétariat de la commission.

A l'appui de cette demande, le postulant doit fournir les renseignements relatifs à l'objet et à l'activité de l'entreprise, la nature, le montant et l'échéancier du programme d'investissement, le nombre d'emplois créés avec leur qualification, et l'énumération de ceux qui seront offerts aux habitants du territoire.

En ce qui concerne les entreprises déjà existantes dans le territoire, la demande doit être accompagnée d'un certificat établissant la régularité de la situation du demandeur tant en ce qui concerne le paiement des impôts que celui des cotisations à la caisse de prévoyance sociale.

Les demandes d'agrément sont déposées au secrétariat de la commission d'agrément qui en accuse réception et assure la transmission du dossier au chef du service dont relève l'activité à encourager et aux chefs des services fiscaux concernés.

II-2.2. Examen des demandes par la commission d'agrément.

Art. 16.— Les demandes sont rapportées devant la commission par le directeur ou le chef du service dont relève l'activité à encourager.

Art. 17.— La commission examine la demande d'agrément et étudie l'objet, l'importance et le programme de l'investissement envisagé, l'implantation des installations d'exploitation, le nombre et la nature des emplois offerts aux habitants du territoire, la rentabilité de l'affaire, et, d'une façon générale, l'intérêt qu'elle peut présenter pour le développement de l'économie locale, sous réserve qu'elle ne mette pas en péril un secteur d'activité économique déjà existant.

Art. 18.— La commission propose au conseil de gouvernement soit l'agrément, total ou partiel, soit le rejet de la demande d'agrément.

Lorsque son avis est favorable, elle propose les avantages fiscaux et l'importance des primes appropriées à l'activité de la société, à la nature et à l'ampleur du programme d'investissement présenté et, le cas échéant, propose d'en assortir l'octroi des dispositions et conditions particulières.

II-2.3. Agrément par le conseil de gouvernement.

Art. 19.— Dans un délai maximal de 15 jours après la réunion au cours de laquelle la commission a décidé de son avis, son secrétariat transmet le dossier complet de l'affaire au conseil de gouvernement, qui décide de la suite à donner à la demande d'agrément et aux propositions de la commission.

Le conseil de gouvernement examine la demande dans les quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu le dossier de l'affaire.

La décision prise par le conseil de gouvernement est communiqué dans un délai maximal de 8 jours par le secrétariat de la commission à l'entreprise concernée.

Une ampliation en est transmise au président de l'assemblée territoriale et aux chefs des services fiscaux concernés par son exécution.

II-2.4. Agrément provisoire.

Art. 20.— En cas d'adjudication publique, il peut être accordé un agrément provisoire. Les demandes d'agrément provisoire sont instruites selon une procédure accélérée. Elles comportent pour leurs bénéficiaires, les obligations et charges définies par la décision administrative d'agrément définitif.

II-3 - DE LA COMMISSION D'AGREMENT.

II-3.1. Composition.

Art. 21.— La commission territoriale d'agrément chargée de l'examen des demandes d'agrément est composée de :

1) Membres ayant voix délibérative :

- le conseiller de gouvernement chargé des questions économiques,	Président
- 4 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,	Membres titulaires
- 4 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,	Membres suppléants
- le chef du service des contributions directes,	Membre
- le chef du service de l'enregistrement,	»
- le chef du service du plan,	»
- le chef du service des finances et de la comptabilité,	»
- l'inspecteur du travail et des lois sociales,	»
- le directeur de la caisse centrale de coopération économique,	»
- le directeur de la société de crédit et de développement de l'Océanie,	»
- le président de la chambre de commerce et d'industrie,	»
- le président de la chambre d'agriculture et d'élevage,	»

Ces deux derniers membres ne siègent que lorsqu'une affaire de leur ressort est à l'ordre du jour.

2) Membres ayant voix consultative :

- le secrétaire général adjoint chargé des affaires économiques,
- le délégué général du bureau de développement industriel,
- le chef du service des affaires économiques,
- le chef du service des domaines,
- le ou les chefs de service dont relève l'activité à encourager, qui ne siègent que lorsqu'une affaire de leur ressort est à l'ordre du jour.

Le président titulaire peut en cas d'empêchement déléguer la présidence de la commission à un membre choisi parmi ceux à voix délibérative énumérés ci-dessus. Tous les autres membres peuvent se faire représenter. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission peut entendre, à titre consultatif, les personnalités ou experts dont elle estime utile de prendre l'avis.

3) *Secrétariat* : Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques.

II-3.2. Fonctionnement.

Art. 22.— La commission se réunit en séance ordinaire tous les deux mois, sur convocation de son président.

Ce dernier peut, toutefois, si les circonstances l'exigent convoquer la commission en séance extraordinaire en dehors du calendrier normal défini à l'alinéa précédent.

La commission ne peut en aucun cas se prononcer selon une procédure de consultation à domicile.

Art. 23.— La commission délibère valablement à la condition que sept membres à voix délibérative au moins soient présents.

Si à la suite d'une première convocation ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion dans un délai au moins égal à deux jours francs ; aucune condition de quorum n'est alors imposée aux délibérations de la commission prises en cette seconde séance.

Art. 24.— La commission d'agrément établit son règlement intérieur.

II-3.3. Rôle de la commission.

Art. 25.— Outre son rôle d'examen des demandes d'agrément défini dans les articles précédents, la commission veille pendant toute la durée des exonérations à l'exécution des investissements définis dans les programmes agréés et à la conformité des activités des entreprises bénéficiaires avec l'objet qui a reçu l'agrément.

A cette fin, elle peut faire procéder, auprès des sociétés et entreprises bénéficiaires, par les chefs de services financiers et techniques assermentés ou par tout expert qualifié, aux contrôles qu'elle estime nécessaires.

Art. 26.— En application des articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus, la commission peut proposer le retrait d'agrément, ou la révision des modalités de celui-ci.

L'entreprise intéressée est invitée à présenter les raisons de sa défaillance.

La décision de retrait ou de modification de l'agrément est prise dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'article 19.

Art. 27.— La commission est saisie des contestations qui peuvent surgir de l'application des dispositions fixées par les décisions d'agrément au code des investissements.

Art. 28.— La commission pourra proposer des mesures de protection ou d'exonérations douanières qui concerneront des secteurs ou des catégories d'activité et ne seront pas attachées à une entreprise particulière.

Ces mesures seront destinées soit à rétablir des conditions normales de concurrence entre les produits fabriqués localement et les produits importés, soit à protéger les entreprises locales, mais dans ce cas les mesures de protection ne pourront être que temporaires.

TITRE III - EXONERATIONS FISCALES

Art. 29.— Les entreprises ayant reçu l'agrément administratif dans les conditions prévues par l'article 19 du présent code peuvent bénéficier d'un régime d'exonérations fiscales décrit dans les articles qui suivent.

III-1. DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TRANSCRIPTIONS TAXES SUR LES FORMALITES HYPOTHECAIRES.

Art. 30. — L'agrément exonère de toute perception au profit du trésor, les actes présentés à la formalité avant le 1er janvier 1981 portant :

- 1) constitution de sociétés dont l'objet correspond à celui des entreprises énumérées à l'article 3 ci-dessus ;
- 2) augmentation de capital de sociétés visées au 1) ci-dessus, à condition qu'elle ne soit pas suivie d'une modification de l'objet de la société ne correspondant pas aux activités définies à l'article 3 ci-dessus ;
- 3) constitution de sociétés coopératives de productions agricoles, de pêche, d'élevage, d'aquaculture ou de perliculture, devant fonctionner conformément aux dispositions réglementaires qui les régissent ;
- 4) acquisition ou prise à bail de biens immobiliers ou de navires nécessaires à la réalisation des opérations visées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, l'agrément peut prononcer le remboursement des sommes perçues, dans la limite des 12 mois qui précèdent la date du dépôt de la demande.

III-2. CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILEES.

Art. 31. — La durée des exonérations consenties au titre du présent code, qui ne peut dépasser huit ans, est fixée par le chef du territoire, en conseil de gouvernement, sur proposition de la commission d'agrément. Cette durée est précisée dans l'arrêté portant agrément de l'entreprise.

L'entreprise agréée bénéficie des exonérations dès la date de mise en marche des installations qui font l'objet de l'agrément ; toutefois, la période d'exonération n'est comptée qu'à partir du 1er janvier qui suit, quelle que soit la période de l'année où cette mise en marche a lieu.

En cas de programme d'investissement échelonné dans le temps, c'est-à-dire si la mise en exploitation de l'entreprise précède l'achèvement du programme d'investissement, l'arrêté portant agrément fixe une date précise moyenne qui tient lieu de date de mise en marche effective des installations pour la détermination de la période d'exonération définie ci-dessus.

Art. 32. — L'agrément peut comporter tout ou partie des mesures suivantes :

- 1) l'affranchissement de la contribution des patentes ;
- 2) l'exemption de l'impôt foncier bâti ;
- 3) pour les entreprises non soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, l'affranchissement de l'impôt sur les transactions ;
- 4) pour les entreprises soumises à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, l'affranchissement dudit impôt.

Art. 33. — Les revenus passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont exonérés de cet impôt pendant la durée où les sociétés qui les distribuent sont elles-mêmes exonérées de l'impôt sur les bénéfices, en application des dispositions de l'article 32 paragraphe 4 ci-dessus.

Art. 34. — Lorsque le régime d'exonérations décrit ci-dessus s'applique à une entreprise déjà existante dans le cadre d'une extension d'activité ayant reçu l'agrément administratif, le taux d'exonération est fonction de l'augmentation de la capacité de production apportée par le programme d'extension, mesurée selon les dispositions de l'article 4, 2e alinéa.

TITRE IV - REGIME PARTICULIER DES BENEFICES REINVESTIS

Art. 35. — Jusqu'au 31 décembre 1980, les bénéfices réalisés par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans le territoire pourront être affranchies de l'impôt sur les bénéfices dans la mesure où elles prendront l'engagement de les réinvestir dans une entreprise entrant dans une des catégories définies à l'article 3, et dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus.

L'octroi de cette exonération sera subordonnée à la condition que les bénéfices concernés participent au financement d'un programme d'investissement ayant reçu l'agrément du code des investissements défini à l'article 19 ci-dessus.

Les demandes d'exonérations doivent obtenir l'accord de la commission d'agrément et du conseil de gouvernement ; toutefois, si aucune réponse n'est fournie, au demandeur, passé un délai de quatre mois après le dépôt de la demande, l'exonération est implicitement accordée.

L'exonération ne sera définitivement acquise jusqu'à concurrence des investissements réalisés et achevés dans le délai fixé, délai qui ne pourra excéder trois ans à partir de la clôture de l'exercice au cours duquel les bénéfices auront été réalisés.

Dans le cas contraire, les bénéfices exonérés seront rapportés, en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice au cours duquel le délai prévu ci-dessus sera venu à expiration. Dans cette hypothèse, les bénéfices réincorporés pourront être majorés à concurrence de 10 % par année de taxation différée.

Les bénéfices réinvestis doivent être maintenus dans l'entreprise agréée pendant la durée où l'entreprise agréée bénéficie des avantages fiscaux du code. Si cette clause n'est pas respectée, les bénéfices exonérés seront rapportés en vue de leur imposition, aux résultats de l'exercice, au cours duquel la clause aura été violée ; une majoration de 10 % par année de taxation différée sera appliquée.

Pour le financement du programme d'investissement, l'entreprise pourra prélever des bénéfices sur ses résultats dans la limite de trois exercices consécutifs.

TITRE V - PRIME D'EQUIPEMENT.

V-1- TAUX DE PRIME D'EQUIPEMENT.

Art. 36. — Dans le cadre des dispositions du présent code des investissements, une prime d'équipement peut être attribuée aux entreprises agréées selon les dispositions de l'article 19 ci-dessus.

La demande de prime d'équipement doit être formulée en même temps et dans les mêmes conditions que celle du bénéfice des exonérations fiscales.

Pour toutes les catégories d'entreprises, la prime est assise sur les dépenses d'investissement telles qu'énumérées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 37.— Les taux commandant le calcul de la prime d'équipement qui peut être attribuée varient selon les catégories d'entreprises définies à l'article 3 ci-dessus, l'implantation géographique choisie par l'investisseur et l'intérêt du projet pour le développement du territoire.

1) Pour les entreprises des catégories A, B, C et F définies à l'article 3 ci-dessus, le taux maximal de prime applicable est donné par le tableau suivant :

Catégorie	Tahiti grande île	Tahiti presqu'île	Moorea	Autres îles
A	5 %	7 %	7 %	10 %
B	5 %	5 %	7 %	10 %
C	- (1)	- (1)	- (1)	10 %
F	3 %	5 %	3 %	10 %

1) Investissements non primables.

Toutefois, pour la catégorie F uniquement, les taux de prime définis ci-dessus peuvent être majorés de trois points, dans la mesure où le projet utilise un style et des matériaux à dominante locale et s'insère dans une "opération touristique intégrée" au sens où l'entend le rapport de synthèse sur le VIIe plan.

D'autre part, il est entendu que la dénomination Tahiti presqu'île regroupe les sections de communes de Toahotu, Vairao, Teahupoo, Pueu, Tautira et Afaahiti.

2) Pour les autres entreprises, trois taux de prime peuvent être appliqués :

— le taux de prime normal est au maximum de 5 % ;

— pour les entreprises rentrant dans les objectifs du plan, et notamment pour les entreprises qui contribuent au rééquilibrage géoéconomique du territoire, le taux de prime peut être porté à 10 % ;

— pour les entreprises des catégories D, E, G et H, l'agrément peut porter la prime globale à un taux de 14 % ; toutefois, la commission appréciera le montant global de la prime en fonction du montant des droits et taxes d'entrée pesant effectivement sur l'investissement et en fonction des zones d'activité des entreprises agréées.

Art. 38.— Les entreprises agréées ayant obtenu une prime d'équipement s'engagent à conserver le matériel primé pendant une durée minimale de six ans ; dans le cas contraire, elles devront rembourser le montant de la prime imputable au matériel revendu, majoré de 10 %.

V-2. - PAIEMENT DE LA PRIME D'EQUIPEMENT.

Art. 39.— La prime d'équipement attribuée dans le cadre du présent code est normalement payée en trois fractions :

1) la première fraction d'un montant égal à 25 % du total de la prime est versée dès la réalisation du quart du programme constatée par le chef du service concerné ;

2) la seconde fraction d'un montant égal à 50 % du total de la prime est versée lors de la mise en exploitation de l'entreprise ou de l'extension agréée ;

3) le restant de la prime est versé six mois après.

Art. 40.— Pour les projets agréés des entreprises des catégories A, B, C, D et E, il est tenu compte, lors du paiement de la prime d'équipement attribuée au titre du code des investissements, des avantages accordés au titre d'autres fonds ou programmes d'aide existants :

— si le montant de ces avantages est supérieur ou égal au montant de la prime d'équipement prévue ci-dessus, l'entreprise perd le bénéfice de cette prime ;

— si le montant de ces avantages est inférieur au montant de la prime d'équipement prévue ci-dessus, celle-ci est payée à l'entreprise, déduction faite d'une somme équivalente auxdits avantages.

Par conséquent, l'investisseur devra fournir pour bénéficiaire de la liquidation de la prime un certificat du service de l'économie rurale (pour les catégories A et D) ou du service de la pêche (pour les catégories F, C et E) précisant sa situation devant les différents fonds ou programmes d'aide existants.

V-3 - Comptabilisation de la prime d'équipement.

Art. 41.— Les entreprises bénéficiant de la prime d'équipement instituée par le présent code doivent comptabiliser cette prime au passif du bilan, à la rubrique "subventions d'équipement reçues". Ce poste sera amorti annuellement à raison d'un sixième par le crédit du compte de pertes et profits, rubrique "subventions d'équipement".

V-4 - Cas des investissements faisant appel aux ressources du crédit-bail ou de la location.

Art. 42.— Lorsqu'un investisseur établit un plan de financement de ses investissements faisant appel aux ressources du crédit-bail ou de la location, il présente conjointement avec la société de crédit-bail ou de location un dossier de demande de prime d'équipement à la commission d'agrément.

D'une part, la société promotrice peut solliciter l'octroi d'une prime d'équipement pour ses investissements autres que les immeubles ou équipements dont elle disposera en raison d'un contrat de location ou de crédit-bail.

D'autre part, la société de crédit-bail ou de location peut prétendre à une prime d'équipement pour les immeubles ou équipements qui seront mis à la disposition de la société promotrice selon un contrat de crédit-bail ou de location, étant entendu que la demande en est faite préalablement à la réalisation du programme d'investissement correspondant ou dans les limites fixées à l'article 14.

En cas de décision favorable, la prime versée à la société de crédit-bail ou de location sera transférée à la société utilisatrice selon des modalités appropriées arrêtées d'un commun accord et tenant compte de la valeur retenue pour le compte de la société utilisatrice en application du 3e paragraphe de l'article 5 ci-dessus.

Le bénéfice de ces avantages est incompatible avec tout avantage accordé au titre des biens considérés, précédemment retenus pour leur valeur totale dans le cadre d'une opération ayant fait antérieurement l'objet d'un agrément au code des investissements.

TITRE VI - PRIMES A L'EMPLOI.

VI-1 - MONTANT DES PRIMES A L'EMPLOI.

Art. 43.— Les entreprises agréées selon les dispositions de l'article 19 ci-dessus peuvent bénéficier d'une prime assise sur le nombre d'emplois nouveaux et permanents créés pour les originaires du territoire. La demande de prime à l'emploi doit être formulée en même temps et dans les mêmes conditions que celles du bénéfice des exonérations fiscales.

Art. 44.— Pour toutes les entreprises agréées au présent code, le montant de la prime basé sur le nombre d'emploi, varie selon la nature des emplois offerts ; une surprime s'y ajoute, attribuée aux entreprises nouvelles créant entre 7 et 20 emplois permanents ou aux entreprises déjà en activité dont le programme d'extension porte l'effectif à un nombre compris dans ces mêmes limites.

Seuls sont pris en compte les emplois nouveaux et permanents offerts aux originaires du territoire.

Le tableau suivant fixe les montants des primes et des surprimes selon la nature de l'emploi :

Nature de l'emploi	Prime (par emploi)	Surprime (par emploi)
1. Manœuvre, manœuvre spécialisé, ouvrier spécialisé et employé spécialisé	10.000 F CFP	20.000 F CFP
2. Ouvrier et employé qualifiés et hautement qualifiés	15.000 F CFP	20.000 F CFP
3. Maîtrise, technicien, employé supérieur	20.000 F CFP	20.000 F CFP
4. Cadre	25.000 F CFP	20.000 F CFP

Art. 45.— Les entreprises de la catégorie F qui bénéficient de la prime spéciale d'équipement hôtelier ne peuvent prétendre au bénéfice des primes décrites aux articles 43 et 44 ci-dessus, sauf si ces entreprises s'implantent dans les îles autres que Tahiti (grande île), Moorea, et Bora-Bora.

VI-2 - Paiement des primes à l'emploi.

Art. 46.— Les primes à l'emploi définies aux articles 43 et 44 ci-dessus sont payées en une seule fois, un an après la mise en exploitation de l'entreprise nouvelle ou la réalisation de l'extension d'activité agréée.

VI-3 - Comptabilisation des primes à l'emploi.

Art. 47.— Les entreprises bénéficiant des primes à l'emploi doivent comptabiliser ces primes selon les mêmes modalités que celles décrites à l'article 41 ci-dessus du présent code.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 48.— Les entreprises agréées au titre de la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 continuent de bénéficier des avantages de cette délibération dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions.

Art. 49.— Pour les programmes d'investissement dont la mise en œuvre s'est effectuée entre le 1er janvier 1976 et la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, la commission d'agrément pourra, exceptionnellement, prolonger le délai prévu à l'article 14 ci-dessus, deuxième alinéa.

Toutefois, les entreprises qui auraient pu bénéficier du précédent code des investissements mais qui auraient déposé leur demande peu avant ou peu après la date du 1er janvier 1976 pourront bénéficier, dans le présent code des investissements, en ce qui concerne la prime d'équipement, d'avantages qui ne peuvent en aucun cas être inférieures à ceux du précédent code.

Art. 50.— Des arrêtés du chef du territoire, pris en conseil de gouvernement préciseront, le cas échéant, les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 51.— Les arrêtés portant agrément d'entreprises au présent code des investissements, de même que les retraits d'agrément prononcés, feront l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 52.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 5256 AA du 10 septembre 1976 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4595 AA du 9 août 1976 instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection législative des 12 et éventuellement 26 septembre 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer et notamment son article 35 modifié par le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 ;

Vu le décret n° 76-712 du 28 juillet 1976 portant convocation du collège électoral pour l'élection du député représentant le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 234-153 en date du 2 août 1976 du président du tribunal supérieur d'appel ;

Vu l'arrêté n° 4595 AA du 9 août 1976 instituant une commission de recensement général des votes pour l'élection législative des 12 et éventuellement 26 septembre 1976 ;

Vu l'accord verbal donné le 2 août 1976 par le président de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 4595 AA du 9 août 1976 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Humbert, chef du service des affaires administratives

Membre

lire :

M. Simon, chef du service des affaires administratives

Membre

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1976.

Charles SCHMITT.

DECISION n° 5361 PEL du 16 septembre 1976 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du corps du personnel des services médicaux de l'Etat.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 concernant les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur activité dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 juillet 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1970 modifiant l'arrêté interministériel du 12 août 1969 créant auprès du secrétaire général de la Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1972 modifiant l'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 novembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 138 SG du 13 janvier 1976 portant délégation de signature à M. Humbert Noël chef du service du personnel,

Décide :

Article 1er.— La date des élections aux commissions administratives paritaires du corps du personnel des services médicaux de l'Etat est fixée au 22 octobre 1976.

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour chaque grade de corps, comprendront :

- pour les surveillants/tes-chefs : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- pour les surveillants/tes : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;
- pour les infirmiers/ières, sages-femmes, infirmiers spécialisés et puéricultrices : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 1er octobre 1976 terme de rigueur, à la direction de la santé publique.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de listes après le 1er octobre 1976.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1976.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service du personnel,
N. HUMBERT.

ARRETE n° 6141 AA du 21 octobre 1976 rendant exécutoires les délibérations n° 76-141, 76-142 et 76-143 du 7 octobre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendus exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- n° 76-141 du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'application de l'article 4 (assurance volontaire) de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 75-38 du 13 février 1975, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

- n° 76-142 du 7 octobre 1976 modifiant et complétant la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

- n° 76-143 du 7 octobre 1976 modifiant la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-141 du 7 octobre 1976 fixant les modalités d'application de l'article 4 (assurance volontaire) de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 75-38 du 13 février 1975 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment dans son article 2 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les textes organiques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment les arrêtés n°s 1335 IT et 1336 IT du 28 septembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 506 TLS du 25 février 1965 portant organisation de la surveillance médicale des travailleurs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, modifiée par la délibération n° 75-38 du 13 février 1975, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, rendues exécutoires par arrêtés n°s 1515 AA du 24 avril 1974 et 1535 AA du 2 avril 1975 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale le 25 juillet 1975 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 11 septembre 1975 ;

Vu la lettre n° 1245 TLS du 22 octobre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 16 octobre 1975 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 153-76 du 7 octobre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 octobre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Les personnes non visées à l'article 2 de la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 qui désirent bénéficier de l'assurance volontaire prévue à l'article 4 de ce texte adressent à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française une demande conforme au modèle annexé à la présente délibération.

Cette demande est accompagnée d'un extrait de naissance sur papier libre.

Art. 2.— Le requérant fait connaître à la caisse dans sa déclaration, le salaire annuel devant servir de base au calcul des cotisations et au calcul des prestations. Ce salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, applicable au moment du dépôt de la demande. Il ne peut être supérieur au plafond fixé pour le calcul des cotisations de la caisse de prévoyance sociale. Entre le minimum et le maximum il peut être fixé sur des bases intermédiaires s'échelonnant par tranche minimale de 5.000 francs.

Art. 3.— La caisse vérifie si la situation du requérant entre dans les catégories visées à l'article 1er ci-dessus et lui notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

En cas de refus, le requérant peut en référer à l'inspecteur du travail et des lois sociales à qui est donné pouvoir de décision en la matière.

Art. 4.— Les droits de l'assuré volontaire prennent effet à l'expiration d'un délai de six mois partant du jour de la notification de la décision de la caisse.

Le demandeur doit certifier n'être atteint à la date de la demande d'aucune maladie de longue durée, ni aucune tare physique, physiologique ou mentale. S'il en existe, elles doivent être signalées et les conséquences éliminées de la couverture, sauf aggravation.

Il devra effectuer, auprès de la médecine du travail, la visite médicale réglementaire, dont il justifiera dans sa demande.

Art. 5.— L'assurance volontaire ouvre droit aux prestations prévues par la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974, sauf en ce qui concerne les prestations en espèces au titre desquelles il sera attribué à l'assuré volontaire, pendant la durée de la maladie ou de l'hospitalisation, une indemnité mensuelle égale à la moitié du salaire mensuel servant de base au calcul des cotisations.

Art. 6.— Les droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations, qui sont entièrement à la charge de l'assuré volontaire, n'ont pas été acquittées.

Les cotisations ne sont pas dues pendant les périodes d'arrêt de travail effectif.

Art. 7.— Les dispositions de la présente délibération seront applicables pour compter du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Elie SALMON.

DELIBERATION n° 76-142 du 7 octobre 1976 modifiant et complétant la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment dans son article 2 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les textes organiques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment les arrêtés n° 1335 IT et 1336 IT du 28 septembre 1956 ;

Vu l'arrêté n° 506 TLS du 25 février 1965 portant organisation de la surveillance médicale des travailleurs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, modifiée par la délibération n° 75-38 du 13 février 1975 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale le 25 juillet 1975 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 11 septembre 1975 ;

Vu la lettre n° 1245 TLS du 22 octobre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 16 octobre 1975 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 153-76 du 7 octobre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 octobre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des articles 2 (alinéa nouveau), 9 (alinéa 1er et 4), 11 (alinéa 2), 12 (alinéa 2 nouveau), 14 (alinéa 3), 17 (dernier alinéa), 18, 19 (alinéa 2), 22 (alinéa 2), 25, 34, 39 (dernier alinéa) et 39 bis, 39 ter, 39 quater (nouveaux) de la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

" Art. 2, (alinéa nouveau).— La condition de résidence sur le territoire n'est pas exigée pour le conjoint et les enfants à la charge de l'assuré "

" Art. 9, alinéa 1er.— Pour les établissements hospitaliers publics, les remboursements se feront sur la base du tarif de la deuxième catégorie "

" alinéa 4.— En cas de soins autorisés hors du territoire, les frais sont remboursables :

" a) sur la base des tarifs homologués par la sécurité sociale, si ces soins sont administrés en métropole ; les factures devront être visées par le centre le plus proche du lieu des soins ;

" b) au maximum, sur la base des tarifs polynésiens dans tous les autres cas "

" Art. 11, alinéa 2.— Les médicaments spécialisés agréés par la sécurité sociale suivant le SEMPEX donnent lieu à remboursement "

" Art. 12, alinéa 2 (nouveau).— Il en est de même pour les appareillages d'orthodontie prévus au chapitre 5, article 5, article 6 de la nomenclature des actes professionnels et toutes les prothèses autres que dentaires "

" Art. 14, alinéa 3.— Toute participation financière de l'assuré est supprimée en cas d'hospitalisation de 15 jours au moins, même par périodes successives mais pour même affection ou en cas d'interruption continue de travail d'un mois pour cause de maladie. Il en va de même pour tout examen ou toute intervention effectuée par l'assuré sur ordre du service médical de la caisse "

" Art. 17, dernier alinéa.— En ce qui concerne l'épouse non salariée d'un assuré ou d'un bénéficiaire du présent régime, elle bénéficie des prestations en nature prévues en cas de maladie ou de chirurgie "

" Art. 18.— Ajouter aux affections déjà retenues :

" - l'épilepsie ;

" - la maladie de Bouillaud "

" Art. 19, alinéa 2.— Des prolongations exceptionnelles pourront être accordées sur avis du médecin-conseil de la caisse de prévoyance sociale "

" Art. 22, alinéa 2.— Pour être prises en considération, les demandes doivent parvenir dans les 15 jours suivant la date du premier acte médical. Ce délai pourra être allongé pour les îles aux communications difficiles par décision du conseil d'administration ou de sa commission permanente "

" Art. 25.— L'assurance invalidité est instituée au profit de tous les assurés visés à l'article 1er de la présente délibération, atteints d'une incapacité de travail au moins égale à 70 % "

" Art. 34.— Ne donnent lieu à aucune prestation en espèce les maladies, les blessures ou l'invalidité résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou de la pratique d'un sport individuel ou collectif "

" En cas de faute intentionnelle de l'assuré ou du bénéficiaire tout service de prestations est supprimé "

" Art. 39, dernier alinéa.— Il est interdit à tous les médecins de la caisse de prévoyance sociale de pratiquer en clientèle privée "

" Art. 39 bis, (nouveau).— Expertise médicale.

" Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état de l'assuré ou du bénéficiaire entre le médecin conseil de la caisse et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert agréé choisi sur une liste dressée par le chef du territoire en conseil de gouvernement "

" L'expert ne peut être ni un médecin de la caisse, ni le médecin traitant, ni le médecin attaché à l'entreprise "

" Faute d'accord du médecin traitant et du médecin conseil sur le choix du médecin expert, ce dernier est choisi par l'inspecteur du travail et des lois sociales, après avis du chef du service de santé "

" L'expert convoque sans délai le malade ou se rend à son chevet ; il est tenu de remettre son rapport à la caisse et au médecin traitant dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été saisi "

" du dossier, faute de quoi il est pourvu à son remplacement, sauf le cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai".

" L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours".

" SECTION V — FRAIS FUNERAIRES

" Art. 39 *ter*.— En cas de décès de l'assuré, les frais funéraires sont supportés par la caisse dans la limite de trois fois le salaire minimum mensuel interprofessionnel garanti".

" Ils sont remboursés sur présentation de pièces justificatives".

" Art. 39 *quarto*.— La caisse supporte également les frais de transport, par voie de surface, du corps du domicile ou de l'hôpital au cimetière de la commune de résidence. A défaut de domicile légal, le lieu d'engagement de l'assuré est réputé être celui de résidence".

" Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives sur la base des tarifs des transporteurs agréés dans le territoire".

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables pour compter du premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, de l'arrêté la rendant exécutoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Elie SALMON.

DELIBERATION n° 76-143 du 7 octobre 1976 modifiant la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 61-123 du 24 octobre 1961 de l'assemblée territoriale confiant la couverture des risques définis par le décret modifié du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à la caisse de compensation des prestations familiales du territoire ;

Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la caisse de compensation des prestations familiales et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3276 TLS du 4 octobre 1966 instituant un régime de prévoyance sociale pour certaines maladies et opérations de travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite de travailleurs salariés de la Polynésie française, spécialement son article 6 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale le 25 juillet 1975 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 11 septembre 1975 ;

Vu la lettre n° 1245 TLS du 22 octobre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 16 octobre 1975 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 153-76 du 7 octobre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 7 octobre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont modifiées ainsi qu'il suit :

" Art. 6.— Le droit des participants à une allocation de retraite résultant de la double cotisation patronale et salariale n'est définitivement établi qu'à l'expiration d'une période de cinq ans d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises dans le territoire.

" Avant cinq ans la situation des intéressés est réglée de la façon suivante :

" 1°) Avant trois ans d'activité dans une entreprise soumise à cotisation : le travailleur ne peut prétendre à 60 ans, qu'au remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées ;

" 2°) Entre trois et cinq ans d'activité, l'intéressé reçoit lors de la liquidation et au plus tôt à 60 ans un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit".

" Pour les travailleurs ayant quitté ou amenés à quitter définitivement le territoire les dispositions ci-dessus seront applicables quel que soit leur âge. De plus, passé cinq ans et jusqu'à quinze ans d'activité ces mêmes travailleurs pourront opter soit pour la pension de retraite, liquidée à 60 ans seulement, soit pour l'attribution immédiate d'un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à leur profit".

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération sont applicables pour compter du premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté la rendant exécutoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Elie SALMON.

ARRETE n° 6228 AA du 25 octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-139 du 7 octobre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-139 du 7 octobre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 76-139 du 7 octobre 1976 portant modification de la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment dans son article 2 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les textes organiques de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, notamment les arrêtés n° 1335 IT et 1336 IT du 28 septembre 1956 ;

Vu la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, rendue exécutoire par arrêté n° 1515 AA du 24 avril 1974 et plus particulièrement l'article 41 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale du 30 octobre 1975 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail du 26 novembre 1975 ;

Vu la lettre n° 1300 TLS du 17 décembre 1975 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 17 décembre 1975 ;

Vu la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 76-104 du 5 août 1976 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 151-76 du 7 octobre 1976 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 octobre 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de la cotisation patronale pour le financement du régime d'assurance maladie invalidité est ramené à 2,50 % du salaire indiqué dans la limite du plafond retenu en matière de régime de prévoyance sociale.

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération qui annulent toutes dispositions antérieures moins favorables, sont applicables pour compter du 1er janvier 1977.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Elie SALMON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

AMENAGEMENT ET URBANISME

Par arrêté n° 4840 AU/IDV du 18 août 1976.— La société des jardins sous la mer, (B.P. 570) est autorisée, sous les réserves de l'article 2, à installer un complexe touristique et nautique comprenant un restaurant avec "snack-bar" et aire pour danse folklorique, un lagoonarium, un parc à poissons, un parc de dressage de dauphins sur un terrain sis dans la commune de Punaauia P.K. 11,400, parcelle de la terre Marevaura - Tuhamaru et sur le lagon le jouxtant.

Cette installation est autorisée sous réserves de :

a) reporter en limite sud du terrain l'entrée et sortie du parking ;

b) aménager une bande de 2 mètres de largeur le long de la route du côté du restaurant pour faciliter le doublement par la droite des véhicules venant de Papeete et attendant de rentrer dans le parking ;

c) élaguer la végétation dans la courbe située à droite du parking afin d'augmenter la visibilité des usagers sortant de celui-ci ;

d) réaliser un passage pour piétons entre le parking et le complexe avec une signalisation appropriée ;

e) mettre en place 3 extincteurs à poudre polyvalente de 4 kg chacun dont 2 dans la cuisine et 1 dans la salle du restaurant ;

f) limiter l'utilisation de l'aire de danses à la seule présentation des spectacles folkloriques ;

g) présenter les justifications techniques de la stabilité de la passerelle permettant l'accès du public au lagoonarium.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires. Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

La présente autorisation ne dispense pas du respect des clauses de l'acte de concession temporaire du domaine public maritime des 19 et 28 mai 1976 (n° 106, enregistré le 10 juin 1976 F 43, bord 1178/1), ni de l'autorisation de voirie à demander au service des travaux publics et des mines en ce qui concerne les travaux sur le domaine public routier ou contre celui-ci.

Elle ne dispense pas non plus du respect de la réglementation relative aux spectacles musicaux et des prescriptions particulières du maire de la commune de Punaauia dans le cadre de ses pouvoirs de police.

Par arrêté n° 5138 AU du 3 septembre 1976.— M. Vongue Laurent, demeurant à Mahina (lotissement Dat-chary) est autorisé, sous les réserves de l'article 2, à installer un atelier de menuiserie comprenant 1 raboteuse, 1 scie à ruban, 1 scie circulaire, 1 mortaiseuse, 1 polisseuse et 1 dégauchisseuse, sur un terrain sis dans la commune de Papeete allée Pierre Loti sur une parcelle de la propriété Chinfoo.

Les installations de l'atelier devront être correctement insonorisées, des aménagements complémentaires d'insonorisation pouvant être demandés s'il s'avérait qu'à l'usage la gêne pour le voisinage était trop importante.

Les activités de l'atelier seront limitées aux jours ouvrables et aux horaires normaux de travail.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 5139 AU du 3 septembre 1976.— M. Bodo Ange, demeurant à Arue P.K. 4,500 est autorisé, sous les réserves de l'article 2, à installer un fumoir à charcuterie et un brûle-ordures, sur un terrain sis dans la commune de Arue P.K. 4,500 (lots 2A et 3A du lotissement Raia-naunau).

L'installation doit être complétée pour présenter les caractéristiques suivantes :

a) la souche de la cheminée du brûles-ordures devra dépasser la faîtière du toit,

b) la base du vide ordures devra fermer hermétiquement.

Cette autorisation deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 5140 AU du 3 septembre 1976.— M. Toofa Raymond, demeurant à Punaauia P.K. 8,200 est autorisé, sous les réserves de l'article 2 ci-après, à installer une fabrique de parpaings comprenant : 1 bétonnière de 120 litres, 1 pondeuse à parpaings "Toutaglo" du type P. 60/40 avec moules : de 3 blocs de 20 x 20 x 40 ; 4 blocs de 15 x 20 x 40 et 6 blocs de 10 x 20 x 40, sur un terrain sis dans la commune de Taiarapu-est, section de Afaahiti, sur une parcelle de la propriété Oliver dépendant du lotissement d'Afaahiti, route du plateau à 2 kms de la route de ceinture.

Les activités de fabrication de parpaings seront limitées aux seuls jours ouvrables et en respectant les horaires normaux de travail.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 5141 AU du 3 septembre 1976.— M. Pautu Edmond demeurant à Faaone P.K. 47,300, est autorisé, sous les réserves de l'article 2, à installer un élevage de porcs (2 verrats et 24 truies) sur un terrain sis dans la commune de Taiarapu-Est, section de Faaone, P.K. 47,300 sur la terre "Apaapaaraa".

L'installation devra disposer d'un système de traitement et d'évacuation des eaux et matières usées à établir en fonction des prescriptions du service d'hygiène et sous son contrôle.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 5142 AU du 3 septembre 1976.— MM. Vighiani et Bonetti sont autorisés, sous les réserves de l'article 2, à installer un groupe électrogène de 4.5 KVA de marque Lister (refroidissement à eau, 850 tr/mn) sur un terrain sis dans la commune de Moorea-Maiao, section de Paopao, côté mer, sur le lot n° 2 de la terre Teamae 4.

L'installation est autorisée sous réserve d'antiparasitage, d'échappement silencieux en sol, d'insonorisation maximale de l'abri à équiper d'un extincteur à poudre polyvalente de 10 litres.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Le MDL-chef Ropiteau, Paul, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le MDL-chef Ropiteau, Paul, prendra ses fonctions à compter du 16 mai 1976.

Par arrêté n° 3969 GEND du 8 juillet 1976.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Delabrosse, Gérard, commandant la brigade de gendarmerie de Hiva Oa, assurera, sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Chargé des contributions,
- Chargé de douane,
- Examineur des permis de conduire : A - A1 - B - C - E,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription.
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic des gens de mer,
- Porteur de contraintes.

Le maréchal des logis-chef Delabrosse, Gérard, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Delabrosse, Gérard, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 3970 GEND du 8 juillet 1976.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Cavaille, André, commandant la brigade de gendarmerie de Moorea assurera, sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription,
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic des gens de mer.

Le maréchal des logis-chef Cavaille, André, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Cavaille, André, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 4177 GEND du 21 juillet 1976.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Hassler Raymond, commandant la brigade de gendarmerie de Bora Bora assurera, sous le contrôle des autorités compétentes, les fonctions de :

- Agent spécial,
- Chargé des contributions,
- Chargé de la douane,
- Examineur des permis de conduire les motocyclettes, les vélomoteurs, les automobiles et les véhicules de la catégorie "B" attelés d'une remorque (A - A1 - B - E),
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa subdivision.

- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales,
- Directeur de prison,
- Maître de port et syndic des gens de mer,
- Porteur de contraintes.

Le maréchal des logis-chef Hassler Raymond, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Hassler Raymond, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 4940 TP du 25 août 1976.— L'arrêté 1980 TP du 29 avril 1975 et l'arrêté 5668 TP du 5 décembre 1975, réglementant la circulation entre l'école de Tipaerui-Plage et le PK 3 de la sortie ouest de Papeete sont abrogés.

Il est interdit aux véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes de dépasser les autres véhicules sur cette section.

Cette interdiction sera indiquée par des panneaux du type B 3 a.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 4845 TLS du 18 août 1976.— Sont nommés membres de la commission consultative du travail pour les années 1976, 1977 et 1978, dans le cadre de la représentation des employeurs et au titre du centre d'expérimentation du Pacifique :

MM. le commissaire en chef Griot	Titulaire
le commissaire principal Coadou	Suppléant
en remplacement de :	
MM. le commissaire général Echalié	Titulaire
le commissaire en chef Lourdelet	Suppléant

JUSTICE

Par arrêté n° 4712 J du 12 août 1976.— MM. Becchia Jean, ingénieur T.P. et Maamaatua Alexandre, agent des T.P.E. du service des travaux publics et des mines, sont habilités à constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public maritime et fluvial et les extractions de matériaux dans l'archipel des îles du Vent.

A cet effet, MM. Becchia et Maamaatua prêteront le serment prescrit par la loi.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 76-269 IDV/AU du 14 septembre 1976 autorisant le lotissement dit Vaiata 2.

L'administrateur des îles du Vent,
Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Maître Solari le 25 mars 1976 pour le compte de M. Roger Lehartel concernant la réalisation d'un lotissement sur la parcelle B du lot 1 de partage de partie du domaine Brown, sise dans la section de Papeari de la commune de Teva I Uta à dénommer Résidence Vaiata 2 ;

Vu le dossier complémentaire et modificatif déposé le 2 juin 1976 ;

Vu l'avant-projet de décision du 5 juillet 1976 ;

Vu le dossier complémentaire et modificatif déposé le 2 août 1976 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Teva I Uta ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 11 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur la parcelle B du lot 1 du domaine Brown sise dans la section de Papeari de la commune de Teva I Uta P.K. 53, demandé par Maître Solari pour le compte de M. Roger Lehartel, constituant la première tranche du lotissement dit " Résidence Vaiata 2 est autorisé sous la réserve de l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Le cahier des charges sera rectifié pour porter référence de la présente décision.

Art. 3.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Teva I Uta et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 14 septembre 1976.

J.-J. DELARCE.

AVENANT n° 3 du 14 septembre 1976 à la décision n° 73-14 IDV/AU du 27 juin 1973 autorisant le groupe d'habitations Puurai 1.

L'administrateur des îles du Vent,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 créant le fonds spécial de l'habitat, rendue exécutoire par arrêté n° 3210 AA/F du 22 septembre 1967 ;

Vu la convention n° 71-4 concernant la réalisation par la société d'équipement de Tahiti et des îles des travaux d'infrastructure d'un lotissement de type économique dit Puurai sis sur un terrain de 39 hectares dans la commune de Faaa ;

Vu la décision n° 74-977 IDV/AU du 21 novembre 1974 agréant les plans types de logements économiques " logis Petea " F 5 duplex ;

Vu la décision n° 73-14-5 IDV/AU du 21 novembre 1974 approuvant le programme de 130 logements type F 5 duplex " logis Petea " ;

Vu la demande d'agrément du projet de règlement de jouissance des logis Petea, déposé le 20 août 1976 par Maître Solari ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé le règlement de jouissance des logis Petea sis à Faaa, lotissement Puurai.

Art. 2.— La présente décision et le projet de règlement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Faaa et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme.

Papeete, le 14 septembre 1976.

J.-J. DELARCE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivré le 4 août 1976 :

N° 75-997 IDV/AU, M. Estall Henri, terre Teoneahua lot 1 Haapiti (Moorea-Maiao), extraction de terre et remblai ;

N° 76-598 IDV/AU, Mme Spingler Stella, lotissement Bellevue lot Dh - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 76-599 IDV/AU, Mme Spingler Stella, lotissement Leilani lot 7 - Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 76-600 IDV/AU, M. Avae Maurice, terre Tepouohu lot 3 Pueu (Tairapu-est), 1 maison d'habitation ;

N° 76-602 IDV/AU, M. Kennes Gilles, lotissement Aute 2 lot 44 - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 76-603 IDV/AU, M. Chebret Raymond, lot 5 parcelle A Punaauia, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 10 août 1976 :

N° 76-185 IDV/AU, Clerico Jackie, terre Tetauaru 2 Haapiti (Moorea-Maiao), 1 garage et abri à groupe électrogène ;

N° 76-302 IDV/AU, M. Brosious Robert, terres Aaraeo et Temairiraaoteehu - Papetoai, 1 entrepôt ;

N° 76-370 IDV/AU, M. Siu Victor, lots 8 et 9 (propriété Germain Lévy) - Mahina, 1 station de distribution de bouteilles de gaz ;

N° 76-484 IDV/AU, Mlle Salmon Merris, lot 1 (ex-pté Grand) Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 76-604 IDV/AU, M. Siu Joseph, Pirae P.K. 3, 1 maison d'habitation ;

N° 76-609 IDV/AU, M. Ihorai Tinihauarii, terre Atituha Paea P.K. 21,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-610 IDV/AU, M. Avae Mauritera, lotissement Papehuet lot 101 - Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 76-611 IDV/AU, M. Salmon William, terre Popaa lot 3 Haapiti (Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 76-613 IDV/AU, M. Lee Sung Raymond, terre Maveraura Punaauia P.K. 11,200, 1 maison d'habitation ;

N° 76-614 IDV/AU, M. Jamet Daniel, terre Tematahoa Afaahiti (Tairapu-est), 1 maison d'habitation ;

N° 76-615 IDV/AU, M. Doom Chester, terre Tauuaa 1 lot 5 Mataiea (Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 76-617 IDV/AU, M. Sandford Wilfrid, lot C - Paea P.K. 27,100, 1 maison d'habitation ;

N° 76-618 IDV/AU, M. Laspeyres J-C., terre Tipapa - Arue, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 11 août 1976 :

N° 75-712 IDV/AU, Mlle Smith Françoise, lotissement Puurai lot 516 - Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 76-538 IDV/AU, M. Arai Jean-Luc, terres Vaionini et Fareava - Mahina, 1 garage et terrassement ;

N° 76-606 IDV/AU, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, vallée de Nahoata Pirae, 1 décanteur statique de 100 m³/H ;

N° 76-612 IDV/AU, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, col de Taharaa Arue P.K. 8,060, 1 réservoir à eau de 1.500 m³ ;

N° 76-620 IDV/AU, M. Holozet Hubert, terre Fareone - Tiarei P.K. 30 (Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 76-621 IDV/AU, M. Teaoatea V. (fils), lot 3 B (ex-pté Sanford) Mahina rue Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 76-624 IDV/AU, M. Maitere Charles, terres Otua et Paetahaa Arue P.K. 5,860, 1 maison d'habitation ;

N° 76-625 IDV/AU, M. Mahuru Tauaea, lotissement Haapape Mahina P.K. 9,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-627 IDV/AU, M. Anahoa Roddy, terre Tauaro 1 - Paea, 2 maisons d'habitation ;

N° 76-628 IDV/AU, M. Li William, lotissement Heiarii Arue P.K. 4,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-629 IDV/AU, M. Hora Tu, domaine de Pamatai lot 10 - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 76-630 IDV/AU, M. Tefaaora Ebeneta, lotissement Heiri lot 38 - Faaa, 1 garage ;

N° 76-631 IDV/AU, M. Vanfau Yves, lot 5 - Auae P.K. 2,800 Faaa " quartier Sommers ", 1 maison d'habitation ;

N° 76-636 IDV/AU, M. Alexandre Eugène, terre propriété Rey Paea P.K. 24, 1 maison d'habitation ;

N° 76-637 IDV/AU, M. Tetuamanuhiri F., terre Tearama Paea P.K. 24,900, 1 maison d'habitation ;

N° 76-638 IDV/AU, M. Pohemai Roger, Vairao P.K. 11,800, agrandissement ;

N° 76-640 IDV/AU, Mme Patu Tetuahuri, terre Teonetera lot A Tiarei P.K. 26,100, 1 annexe (abri) ;

N° 76-641 IDV/AU, M. Gaden Roland, lot 3 propriété Gaden Papara P.K. 36, 1 maison d'habitation ;

N° 76-646 IDV/AU, M. Marurai Paul, terre Vaioperu - Faaa, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 17 août 1976 :

N° 76-1-2 IDV/AU, M. Porlier Alexandre, lotissement Nina lot 23 Punaauia P.K. 8, agrandissement (terrasse couverte) ;

N° 76-644 IDV/AU, M. Mahutatua Ben, terre Tepou Paea P.K. 21,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-647 IDV/AU, M. Oldam Maurice, lotissement Pater lot 30 - Pirae, agrandissement (terrasse couverte) ;

N° 76-649 IDV/AU, M. Amaru Einar, Hitiaa P.K. 41,600, 1 maison d'habitation ;

N° 76-651 IDV/AU, Mme Arapari Raiarii, terre Tetoofa 2 lot C Afareaitu (Moorea-Malao), 1 maison d'habitation ;

N° 76-655 IDV/AU, M. Haereraaroa E., lot 4 - Pirae, 4 maisons d'habitation ;

N° 76-658 IDV/AU, M. Allain Yvonnice, terre Taaone 3 lot B 7 Pirae, agrandissement ;

N° 76-659 IDV/AU, M. Ebb Arnold, terres Tefautea 2 et 3 lot D Punaauia P.K. 11,200, 1 maison d'habitation ;

N° 76-660 IDV/AU, M. Henri-Georges R., lotissement Mahina Nui 1 lot 5 - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-663 IDV/AU, M. Maraea Jean-Pierre, lotissement Miki-Miki lot A 6 - Teavaro (Moorea), 1 maison d'habitation et 1 abri à G.E. ;

N° 76-666 IDV/AU, M. Kuntzmann Jacques, lotissement Mahina Nui 1 lot 9 - Mahina, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 31 août 1976 :

N° 75-1085 IDV/AU, M. Arthur Lingthem, lotissement Piafau lot n° 23 - Faaa, modification ;

N° 76-176 IDV/AU, M. Nicolas Sanquer, lot n° 6 propriété Fritch Mahina P.K. 10,500, 1 annexe ;

N° 76-541 IDV/AU, M. Jacques Rolley, lotissement Jambolana lot n° 13 - Punaauia, 1 agrandissement ;

N° 76-622 IDV/AU, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, Punaauia P.K. 8,300, 1 réservoir à eau de 2.000 m³ ;

N° 76-633 IDV/AU, M. Raphaël Wohler, terre Matatia lot C 4 Punaauia P.K. 10,500, 2 maisons d'habitation ;

N° 76-635 IDV/AU, M. Jean Tumahai, Punaauia P.K. 17,300, 1 agrandissement ;

N° 76-654 IDV/AU, M. Auguste Tetaahi, lotissement Matavai lot n° 23 - Mahina, 1 agrandissement ;

N° 76-677 IDV/AU, M. Pierre Winchester, lotissement Vahoata lot C 8 - Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 76-678 IDV/AU, Mme Irène Duchène, lotissement Vetea 1 lot n° 34 - Pirae, 1 agrandissement ;

N° 76-680 IDV/AU, Mme Juliette Tahuhuatama, lotissement Puurai lot n° 538 - Faaa, 1 mur de clôture et garage ;

N° 76-681 IDV/AU, M. Ah Shi Yau, lot n° 538 - Faaa terre Teuruareva-Faaa P.K. 6, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 1er septembre 1976 :

N° 75-906 IDV/AU, M. le président de l'A.S. Dragon, vallée de la Fautaua-Pirae, terrassement pour un complexe sportif ;

N° 76-271 IDV/AU, M. André Apuarii, vallée de Temarua Papara P.K. 36,500, 1 porcherie ;

N° 76-345-2 IDV/AU, MM. de la société S.O.G.E.B.A., domaine Pomare lot n° 3 parcelle B - Arue, 1 hangar, entrepôt et atelier ;

N° 76-391 IDV/AU, M. Jean-Claude Estall, terre Vaitunamea Mataiea P.K. 44, 1 porcherie ;

N° 76-507 IDV/AU, M. Harold Van Bastolaer, terre Rurou Papenoo P.K. 14,350, 1 mur de clôture ;

N° 76-509 IDV/AU, M. Paul Larson, terre Tuituorero Mahina P.K. 9,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-513 IDV/AU, M. Etienne Taiarui, lotissement Te Ana O Te Ariioi Papara P.K. 35, 1 mur de clôture ;

N° 76-623 IDV/AU, M. Roland Leboucher, terre Aaro Arue P.K. 5,900, 1 maison d'habitation ;

N° 76-632 IDV/AU, M. Robert Chaussin, lotissement Tehapatoa lot n° 14 - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 76-665 IDV/AU, Mme Hoare Pai née Iriti, terre Atihoa lot n° 1 Papenoo P.K. 17, 1 maison d'habitation ;

N° 76-679 IDV/AU, M. Fernand Tetainuarui, Arue P.K. 3,600, 1 maison d'habitation ;

N° 76-685 IDV/AU, M. Auguste Huhina, lotissement Pereua lot n° 38 - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-686 IDV/AU, M. André Lo Tai, terre Fariifaiuta lot n° 3 - Faaa P.K. 6,300, 1 maison d'habitation ;

N° 76-687 IDV/AU, M. Roland Pugibet, terre Manunu - Faaa P.K. 5, 1 maison d'habitation ;

N° 76-688 IDV/AU, M. Edmond Thiel, lotissement Puurai lot n° 167 - Faaa, 1 terrasse couverte ;

N° 76-689 IDV/AU, Mme Marie Livine, lotissement Puurai lot n° 8 - Faaa, 1 terrassement ;

N° 76-690 IDV/AU, Mme Louise Aa, terre Nuupure - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 76-691 IDV/AU, M. Auguste Maraetefau, terre Tepou - Paea P.K. 21,5, 1 maison d'habitation ;

N° 76-693 IDV/AU, M. Salomona Fauura, lotissement Pereua lot n° 26 - Mahina, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 6 septembre 1976 :

N° 76-552 IDV/AU, M^{me} Alice Tchang, lotissement Vaitareia lot n° 12 - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 76-597 IDV/AU, M. Eric Paofai, lotissement Aute 2 lot n° 6 - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 76-603 IDV/AU, M. Raymond Chebret, terre Pugibet lot n° 5 Punaauia P.K. 11,700, 1 agrandissement ;

N° 76-607 IDV/AU, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, vallée de Nahoata Pirae, 1 piste d'accès ;

N° 76-652 IDV/AU, M. Rino Matehau, terre Faarifau I Uta lot n° 1 - Faaa P.K. 6,600, 1 maison d'habitation ;

N° 76-664 IDV/AU, M. Eugène Iriti, terre Atihoa lot n° 2 Papenoo P.K. 17, 1 maison d'habitation ;

N° 76-668 IDV/AU, M. Francis Gendrot, lotissement Vetea 1 lot n° 74 - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 76-682 IDV/AU, Mme Hélène Tematua, terre Puumouru lot n° 29 Hitiaa P.K. 35,800, 1 maison d'habitation ;

N° 76-683 IDV/AU, M. Noël Iriti, terre Atihoa lot n° 7 Papenoo P.K. 17, 1 maison d'habitation ;

N° 76-694 IDV/AU, M. Tetuanui Tehuiotoa, terres Tetiapa-Vaipohé-Tahutumumu lot n° 5 Punaauia P.K. 14,800, 1 maison d'habitation ;

N° 76-696 IDV/AU, Mme Marthe Sandford, terre Matavai lot B Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-697 IDV/AU, Mme Maria Vivish née Miederreiter, lot 2 bis de la pointe Vivish Faaa P.K. 4, 1 maison d'habitation ;

N° 76-698 IDV/AU, M. William Hopu, terre Aritia Punaauia P.K. 14,500, 1 agrandissement ;

N° 76-699 IDV/AU, M. Jean-Marie Caron, terre Tepamatai lot n° 7 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-700 IDV/AU, Mme Nina Tuhiri née Tefaaora, terre Hioata Papara P.K. 37,100, 2 poulaillers ;

N° 76-704 IDV/AU, M. Erambert Pied, terre Vaihopia lot n° 5 Paea P.K. 27, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 7 septembre 1976 :

N° 74-639-3 IDV/AU, M. Pierre Cordier, terre Vaihairi - Maharepa, 1 modification ;

N° 75-117 IDV/AU, M. Emmanuel Mervin, terre Paepaetara - Faaa, 1 modification ;

N° 76-215 IDV/AU, M. le gérant de la société des jardins sous la mer, terre Marevaura-Tuhamaru Punaauia P.K. 11,400, 1 complexe touristique et nautique ;

N° 76-589 IDV/AU, M. le chef du STPM, Paopao-Moorea, 1 école primaire ;

N° 76-596 IDV/AU, M. Médéric Maoni, terre Matieute Mataiea P.K. 43,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-634 IDV/AU, M. le président de l'église évangélique, Taravao-Afaahiti, 1 modification de l'internat ;

N° 76-707 IDV/AU, M. Christian Richmond, lotissement Vahine Moena lot C 2 - Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 76-709 IDV/AU, M. Gérald Toofa, lot n° 5 domaine Auehi Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 76-711 IDV/AU, M. Turi Fareura, lot n° 2 terre Teavaava Papenoo P.K. 16,900, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 14 septembre 1976 :

N° 76-396 IDV/AU, Mlle Mere Golaz, terre Tepohue - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 76-560 IDV/AU, M. André Hulot, lotissement Sage lot 2 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 76-701 IDV/AU, Mme Cécile Tauatiti, terre Teeri - Haapiti, 1 maison d'habitation ;

N° 76-705 IDV/AU, Mme Aeata Viu, terre Tetauau - Paopao, 2 maisons d'habitation ;

N° 76-706 IDV/AU, M. Tching Fok Ly, terre Papeta-reia 1 Faaa P.K. 6,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-715 IDV/AU, M. Jean Vaitoare, terre Amae 2 - Tiarei P.K. 25, 1 abri à G.E. ;

N° 76-716 IDV/AU, MM. de la société d'exploitation agricole Cahot & cie, terre Meia-Tehoopuaa Papeari P.K. 52, 1 immeuble ;

N° 76-717 IDV/AU, M. Kane Toofa, lotissement Oliver Afaahiti, 3 maisons d'habitation ;

N° 76-718 IDV/AU, M. Jean André Jurd, lotissement Mahaiatea lot C 16 - Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 76-719 IDV/AU, M. Robati Mataimo, terre Teturui - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-720 IDV/AU, M. Teiho Maraeauria, terre Apunarii lot 6 Afaahiti P.K. 2,400, 1 maison d'habitation ;

N° 76-722 IDV/AU, M. Georges Bonno, lot n° 7 domaine Levy Mahina P.K. 11, 1 maison d'habitation ;

N° 76-723 IDV/AU, M. Hogarth Pihahuna, terre Tevihonu lot n° 1 Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 76-724 IDV/AU, M. Sanders Faana, lot n° 9 propriété Kennedy Paea P.K. 27,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-725 IDV/AU, M. Jean-Jacques Jorda, lot A propriété Garbutt Afaahiti P.K. 5,650, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 14 septembre 1976 :

N° 76-726 IDV/AU, M. Jacques Monheim, lotissement Aute 2 lot 42 Pirae, rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation ;

N° 76-727 IDV/AU, M. J. Ya-Matsy-Chung, lotissement Aute 2 lot 8 Pirae, rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation ;

N° 76-728 IDV/AU, M. Armand Tauraa, lot n° 2 domaine Champ Pirae, rue A. Bambridge, 1 maison d'habitation ;

N° 76-729 IDV/AU, M. Paul Fassain, lotissement Vetea lot 38 Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 76-734 IDV/AU, M. le directeur de la SETIL, lotissement Aute 2 lot 36 Pirae, rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation ;

N° 76-741 IDV/AU, M. Robert Cowan, lot 6 bis domaine Pamatai-Faaa, 1 maison d'habitation.

Permis délivré le 16 septembre 1976 :

N° 76-732 IDV/AU, Mme Marthe Coppennath née Servant, Pirae, rue Afarerii, 1 maison d'habitation ;

N° 76-733 IDV/AU, M. Sine Wan Phook, lotissement Aute 2 lot 18 Pirae, rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation ;

N° 76-735 IDV/AU, Mlle Henriette Auméran, lot B propriété Teaoatea Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 76-736 IDV/AU, Mme Edwige Amini née Mac-Carthy, terre Moenoa 4 Tiarei P.K. 28,200, 1 maison d'habitation ;

N° 76-737 IDV/AU, Mme Emilie Taufu, lotissement Punavai-Plaine lot n° 72 - Punaauia, 1 agrandissement ;

N° 76-738 IDV/AU, M. Gilbert Bigorgne-Ferrand, terre Honoava-Teavaava Punaauia P.K. 16,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-739 IDV/AU, M. Eric Shan, lotissement Puuravi flot J lot n° 347 - Faaa, 1 agrandissement ;

N° 76-742 IDV/AU, Mme Louise Ellacott, terre Tata-rahahua lot 2 Faaa, rue Cité de l'Air, 1 maison d'habitation ;

N° 76-743 IDV/AU, M. Michel Fava, lotissement Matavai lot n° 119 - Mahina, 1 agrandissement ;

N° 76-745 IDV/AU, M. Edmond Pautu, terre Apaaparaau Faaone P.K. 47,300, 1 porcherie ;

N° 76-746 IDV/AU, Mme Jeanne Vaatete née Bourgeois, terre Vavau Hitiaa P.K. 36,500, 1 maison d'habitation ;

N° 76-748 IDV/AU, Mme Lolita Teihoarii, terre Fare-nui lot n° 1 Arue P.K. 5,800, 1 maison d'habitation ;

N° 76-749 IDV/AU, M. Pepe Pang Ahi Sung, terre Te-papafenua lot n° 14 Arue P.K. 4,300, 1 agrandissement ;

N° 76-750 IDV/AU, M. Francis Bonno, terre Terua Arue P.K. 3,900, 1 maison d'habitation ;

N° 76-754 IDV/AU, M. Louis Drollet, terre Opuera Mataiea P.K. 46,500, 1 maison d'habitation.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 76-78 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Nhun Fat Kim Then domicilié à Maharepa Paopao - Moorea en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 12 KVA (refroidissement à air - 1.800 tours/minute) dans la section de Paopao lieu-dit Maharepa de la commune de Moorea-Maiao sur le lot B 3 des terres " Mataiva - Taapeha " côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 novembre jusqu'au 24 novembre 1976.

M. William Ellacott contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 20 octobre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 76-80 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jacques Teuira domicilié à Arue au PK 3,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène Lister de 11 KVA (refroidissement à eau - 1.800 tours/minute) dans la commune de Arue sur la terre " Papeahu " située sur la montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 8 novembre jusqu'au 23 novembre 1976.

M. Cadousteau Marcel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 19 octobre 1976.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Avis n° 76-81 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Daniel Palacz demeurant à Paea PK 21,900 B.P. 156 - Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'explosifs d'une capacité de 10 tonnes de Nitramite 30 R (classe 5), en vue des travaux actuels et à venir du barrage de la Papenoo dans la section de Papenoo (vallée de la Papenoo) de la commune de Hitiaa O Te Ra sur un terrain appartenant à la SEBAP, à 7 km à l'intérieur de la vallée, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 15 novembre jusqu'au 15 décembre 1976.

M. Snow Michel, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement et de l'urbanisme, immeuble administratif, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 20 octobre 1976.

Le gouverneur et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX
DE PAPEETE - ILE TAHITI

Inscriptions reçues pendant le mois de juillet 1976

- 29-6-76 N° 6703-A WRUCKA Adèle, Punaauia
29-6-76 N° 6704-A LABOUDET Edmond, Papanā
30-6-76 N° 6705-A KUO Yves, Fare Ute
30-6-76 N° 6706-A CHIN FOO André, Allée Pierre Loti
30-6-76 N° 6707-A LY SING LAO Auguste, Pamatai
2-7-76 N° 6708-A TUAHINE Toarere, Maeva (Huahine)
2-7-76 N° 6709-A TEAUROA Philibert, Moerai (Rurutu)
2-7-76 N° 6710-A NUUTI Tuparataina, Hakamaï (Marquises)
5-7-76 N° 6711-A WARREN Erwin, Pirae
5-7-76 N° 6712-A MOUX Roger, Pirae
6-7-76 N° 721-B S.N.C. Tekura MULLIEZ & Cie, Maharepa (Moorea)
7-7-76 N° 6713-A PITA Mataïo, Anaa
7-7-76 N° 6714-A CHAMPS née ALINE Monette, Avenue Pomare (Papeete)
7-7-76 N° 6715-A CHONEL Christian, Tautira
7-7-76 N° 6716-A BESSE Jean-Pierre, Avatoru (Rairoa)
7-7-76 N° 6717-A FAREEA Emma, Avatoru (Rairoa)
7-7-76 N° 6718-A TAIMANA Caroline, Tiputa (Rairoa)
7-7-76 N° 722-B S.N.C. "LAU & Cie" dénommée "TAHITI MOTOR YET SING", rue C. Viennot (Papeete)
7-7-76 N° 723-B S.N.C. "ZISOU DEANE & Cie" dénommée "SEPA", Tipaerui
9-7-76 N° 6719-A CHEUNG Irène, Rue du Commandant Chessé
12-7-76 N° 6720-A TEPANO épouse PATII Micheline, Tahiti
13-7-76 N° 6721-A COWAN née ASEN Nataï, Pamatai
13-7-76 N° 6722-A VIENOT Paule Daisy dite Paulette, Rue C. Viénot
13-7-76 N° 724-B S.A. "INTERROUTE", Tipaerui
19-7-76 N° 6723-A HELLEMONT Marcel Joseph, Papeete
19-7-76 N° 725-B S.A. "SOCIETE DE LA PLACE LEVERT", Avenue Bruat
19-7-76 N° 6724-A ELKAIM Jacobo, Centre commercial Bruat
20-7-76 N° 6725-A TANG Ayou, Papeete
22-7-76 N° 6726-A CERDAN Claude Emile, Centre commercial Bruat
22-7-76 N° 726-B S.A.R.L. "ELECTRO AURORE" Rue A. Leboucher (Papeete)
22-7-76 N° 6727-A POU épouse TINIRAUARI Fifi, Avenue Commandant Chessé
22-7-76 N° 6728-A LONGINE André, Mahina
23-7-76 N° 6729-A GUILLEMOTO Alain, Titioro
26-7-76 N° 6730-A ORBECK OHO Faruia, Pamatai
26-7-76 N° 6731-A RAISIN Patrice, Pirae
27-7-76 N° 6732-A HILAIRE Daniel, Papeete
27-7-76 N° 6732-A MICHEL André, Hôtel Maeva Beach
27-7-76 N° 727-B CHIARI Franco, Haapiti (Moorea)

- 28-7-76 N° 6734-A VIU Erine, Papenoo
28-7-76 N° 6735-A TANG LOUNG Jean, Magasin Akim
28-7-76 N° 728-B "KOANG & Cie" "HONOLULU", Rue E. Ahnne
28-7-76 N° 6736-A WONG WA Si Ton Pin,
28-7-76 N° 6737-A FONG YET Mindel Yves, Rue Marchal Foche
29-7-76 N° 729-B S.N.C. "Alexandre LY KWAI & Cie"
29-7-76 N° 730-B S.A. "STE POLYNESIENNE DES PEINTURES FULLER", Fare-Ute
29-7-76 N° 6738-A BROTHERS Jean "UNION CHRETIENNE DES JEUNES GENS", Opoa
30-7-76 N° 6739-A YONG née WONG Christiane, Titioro
30-7-76 N° 6740-A LARRIVET Claude, Hôtel Maeva Beach
30-7-76 N° 6741-A TEMATARU Raïoho, Tipaerui
30-7-76 N° 6742-A REBILLON Alain, Sotagri (Mahina)

Pour extrait conforme :

Le greffier,

L. IORSS.

Inscriptions reçues pendant le mois d'août 1976

- 3-8-76 N° 6743-A TEAPAI épouse FIRUU Adèle, Tipaerui
3-8-76 N° 6744-A SAULNIER Jacky, Avenue Prince Hinoï
3-8-76 N° 6745-A KACZMARSKI Flavienne, Rue Marc Blond St Hilaire
3-8-76 N° 6746-A RAVEINO épouse WACHLER Marcelline, Super Mahina
3-8-76 N° 731-B S.A. "STE D'ETUDES ET DE PARTICIPATION MINIERES", Fare-Ute
3-8-76 N° 732-B "RARO MOANA G.I.E.", Rue Tepano Jaussen
3-8-76 N° 6747-A TUUA Gérard, Huahine
3-8-76 N° 733-B S.A.R.L. "TAHITI CARRIERES", Mamao
3-8-76 N° 6748-A JACQUOT Henri, Rikitea
5-8-76 N° 6749-A POUPARD Jean-Louis, Paea
5-8-76 N° 6750-A MO TAM POO Agny, Faaa
5-8-76 N° 734-B S.N.C. "STE D'EXPLOITATION DES ETS TRACQUI & FILS", Papeete
6-8-76 N° 6751-A GAOFERAGI Tahioï, Pointe Vénus
6-8-76 N° 735-B Société de fait "DESCAMPS Louis et SYLVESTRE Paul", Rue Dumont d'Urville
6-8-76 N° 6752-A FOSTER Valentino, Hao
6-8-76 N° 6753-A IP LEE HOI Yap Then veuve LI KOI, Faaa
6-8-76 N° 736-B S.N.C. "LENT ET BOUF", Rue du Commandant Destremeau
6-8-76 N° 6754-A SYLVAIN Teva, Rue du Mal Foch
6-8-76 N° 6755-A MONTERO Eric, Punaauia
6-8-76 N° 737-B S.N.C. "ETS POLETTI", Papeete
6-8-76 N° 738-B S.N.C. "KEREBEL BESSALEN & Cie", Papeete
6-8-76 N° 6756-A TINIRAU épouse BONNET Paulette, Faaa
6-8-76 N° 6757-A SAO CASSIO Fouiné, Pirae
12-8-76 N° 6758-A CHE FAT Joseph, Vaininiore
16-8-76 N° 6759-A HANERE Justin, Paopao

- 16-8-76 N° 6760-A CHANON Dominique, Tipaerui
 16-8-76 N° 6761-A TAPETA née TUTAVAE Temurihauariitea, Punaauia
 16-8-76 N° 6762-A LI SHEN Yonenine, Punaauia
 16-8-76 N° 6763-A VONAU Vincent, Faaa
 16-8-76 N° 739-B S.A.R.L. "HIBISCUS-EDITIONS", Papeete
 24-8-76 N° 6764-A PATER Clinda, Pirae
 24-8-76 N° 6765-A FATEATA Vahine, Arue
 24-8-76 N° 6766-A TEHAAMANA Taniela, Faaa
 24-8-76 N° 6767-A CLAIREFOND née NC PAO Vahine-tua Jeanne, Pirae
 24-8-76 N° 6768-A LEE SANG Adrien, Papeete
 24-8-76 N° 6769-A TEAUNA Adrien Temauri, Faaa
 24-8-76 N° 6770-A BELLAIS André, Takapoto
 24-8-76 N° 6771-A VONKEN Augustin, Afaahiti
 24-8-76 N° 6772-A TUROA Haumatagi Maina, Mahina
 24-8-76 N° 6673-A bis LOWGREEN Yannick, Faaa
 25-8-76 N° 6674-A bis LAI AH CHE Via, Arue
 26-8-76 N° 6675-A bis CARBOU Reginald, Mahina
 26-8-76 N° 6676-A bis SALMON William, Haapiti
 26-8-76 N° 6677-A bis VONGUE Christian, Pirae
 26-8-76 N° 6678-A bis TANGO Mareta, Faaroa (Raia-tea)
 27-8-76 N° 740-B S.A. "COMPAGNIE GENERALE DE FINANCEMENT IMMOBILIER" ("COGEFIMO")
 27-8-76 N° 6679-A bis MORAD Francis, Pic Rouge (Tipaerui)
 27-8-76 N° 6680-A bis BENSARD Marcel, Rue Leboucher (Papeete)
 31-8-76 N° 6681-A bis VAN épouse LAILLE Elise, Papeete
 31-8-76 N° 6682-A bis LAU Aman, Papeari
 31-8-76 N° 741-B S.A.R.L. Matériaux de Construction Moderne "M.C.M."

Pour extrait conforme :

Le greffier,
 L. IORSS.

Inscriptions reçues pendant le mois de septembre 1976.

- 1-9-76 N° 6683-A bis BELLY Bernard François, Papeete
 1-9-76 N° 6684-A bis OLIVA Rosario, Paea
 1-9-76 N° 6685-A bis LABBEYI Perazia, Faaa
 1-9-76 N° 6686-A bis MAHANA épouse DIMIER Adèle, Paea
 1-9-76 N° 6687-A bis RAJTETTER Werner, Punaauia
 1-9-76 N° 6688-A bis MANJARD Jeannie Moea, Pirae
 2-9-76 N° 6689-A bis HUYS Michel, Faaa
 2-9-76 N° 6690-A bis TEMATAFAARERE Rereariifaité, Punaauia
 2-9-76 N° 6691-A bis CARCASSES Pierre Jacques, Papeete
 3-9-76 N° 6692-A bis KONG Philippe You Loi, Papeete
 3-9-76 N° 6693-A bis ETOURNEAU Jean-François, Punaauia
 3-9-76 N° 6694-A bis PEGNA Michel, Punaauia
 3-9-76 N° 6695-A bis TEROROTUA Russel Urarii, Papeete
 6-9-76 N° 6696-A bis SALANSON Jean-Jacques, Papeete

- 6-9-76 N° 6697-A bis LE NEURT Jean-Paul, Paea
 8-9-76 N° 742-B S.N.C. TOOMARU-AZERAD-TOUBOUL
 13-9-76 N° 6698-A bis SWARP Alfred, Mataiea
 13-9-76 N° 6699-A bis TERIINOHOPUAITERAI Martha, Paea
 13-9-76 N° 6700-A bis GIAU Guillaume, Papeete (Immeuble Sincère)
 13-9-76 N° 743-B S.N.C. "GRAND, O'BRIEN & Cie", dénommée "PARFUMERIE CADEAUX", Papeete
 13-9-76 N° 744-B S.A.R.L. "AGREGATS DES ILES SOUS-LE-VENT", Uturoa
 13-9-76 N° 745-B S.A.R.L. "GARAGE AUTO MOTO", Papeete (Pic Rouge)
 13-9-76 N° 6701-A bis PORCHER René, Papeete (Avenue Bruat)
 13-9-76 N° 6702-A bis MERE Evikana, Faaa
 13-9-76 N° 6703-A bis TERITANOA épouse ARIHOHOA Reretava, Avatoru (Raioa)
 13-9-76 N° 6704-A bis LOT Jean, Punaauia
 15-9-76 N° 6705-A bis ITAE TETAA Aroarii, Titioro
 15-9-76 N° 6706-A bis LO YI YOCK Ah Yin, Faaa
 15-9-76 N° 6707-A bis SANDFORD Jacques, Papeete (Mamao)
 15-9-76 N° 6708-A bis YOUNG Tsing Fat Laurent, Mataiea
 15-9-76 N° 6709-A bis DAVID Pierre Joames Joseph, Mahina
 15-9-76 N° 6710-A bis POETAI Manarii Rooteapua, Avera (Rurutu)
 15-9-76 N° 6711-A bis SOURON Marcel, Papeete
 16-9-76 N° 6773-A FAARII Justine Tiare, Faaa (Puurai)
 16-9-76 N° 6774-A TINORUA David, Titioro
 16-9-76 N° 6775-A GALLON Jean Gilles, Pamatai
 16-9-76 N° 6776-A WONG Paul, Arue
 16-9-76 N° 746-B Société de fait "BON DETAIL IMPORT"
 16-9-76 N° 6777-A SALMON épouse BAMBRIDGE Marie-Hélène, Avenue Bruat
 16-9-76 N° 6778-A MANOI Narii, Papeete
 16-9-76 N° 6779-A FABRY Françoise, Papeete
 16-9-76 N° 6780-A FROGIER Albert, Faaa
 16-9-76 N° 6781-A SENGUES Pauline, Fautaua
 16-9-76 N° 6782-A SUN FOUC née LY Yao Mo Yine, quartier Mission
 16-9-76 N° 747-B S.A.R.L. "MOOREA TRANSPORT", Haapiti
 17-9-76 N° 6783-A URARII Paul, Rikitea
 20-9-76 N° 6784-A WONG Hon Léon Terii, Heiri (Faaa)
 20-9-76 N° 748-B TUAHA Voiramí, Faaa
 20-9-76 N° 6785-A KATO Marcel, Bd d'Alsace (Papeete)
 21-9-76 N° 6786-A COHEN SOLAL Serge, Avenue Bruat (Papeete)
 21-9-76 N° 6787-A MAEVA Teave Tehavaru, Punaauia
 23-9-76 N° 6788-A MUKWAI CHUAN Muku, Papeete (Avenue Bruat)
 23-9-76 N° 6789-A CASTALDI épouse NOIRET Michelle Anne-Marie, Rue Anne-Marie Javouhey
 23-9-76 N° 6790-A AH MIN épouse GADEN Ninette, Papara
 24-9-76 N° 6791-A ADDESSI Charles Christian, Paea
 27-9-76 N° 6792-A BOOSIE Cyrille Jean
 28-9-76 N° 6793-A ALEXANDRE Jean Charles Louis Marcel, Papeete

28-9-76 N° 6794-A CONROY James Tearaua, Pajara
 29-9-76 N° 6795-A CHUNE Antoine, Nunue
 29-9-76 N° 749-B S.A.R.L. "STE DE DEVELOPPE-
 MENT DE TUBUAI", Papeete
 29-9-76 N° 750-B S.A.R.L. "E G O", Papeete
 29-9-76 N° 6796-A DOOM Marvel Anita, Nunue
 29-9-76 N° 6797-A LABESQUE épouse LE GALL Gene-
 viève, Papeete
 30-9-76 N° 6798-A LY KON SING née YEOU NGAN
 Tchoi Thai, Papeete
 30-9-76 N° 6799-A PEDRON Miguel Junior, Papeete.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
 L. IORSS.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

D'un jugement rendu le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante-seize, par le Tribunal Mixte de Commerce sur requête de Marcel HELLEMONT, il appert que :

" La liquidation des biens de Marcel HELLEMONT commerçant à l'enseigne " LA MAISON DU CYCLE " a été prononcée.

" La date de la cessation de paiement a été fixée au 27 août 1976.

Le Président du Tribunal Mixte de Commerce et Monsieur HAROUT ont été nommés respectivement juge commissaire et Syndic.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
 G. REID.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL Avocats-Défenseurs

D'une requête datée du 6 octobre 1976, il appert que M. Auguste CHUNAI, entrepreneur, et son épouse Hélène née AKOUI MI YOU, comptable, demeurant ensemble à Faaa PK 5 côté montagne, ont sollicité du Tribunal de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu le 27 septembre 1976 par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete.

Pour extrait :

Denise GIRARD GOUPIL.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 9 juin 1976, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Kouï Yong LEOU THAM, couturière, demeurant à Punaauia P.K. 14,200, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 8 mars 1976* et ayant Me GIRARD-GOUPIL pour avocat-défenseur,

ET : Monsieur Pierre Aimé VILLERET, boucher au Libre Service MAN YINE, demeurant à Punaauia P.K. 11,900,

Il appert que le divorce des époux VILLERET-LEOU THAM a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

Denise GIRARD GOUPIL.

Etude de Me René EPPE - Avocat

D'un arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française, le quinze avril mil neuf cent soixante seize ;

ENTRE : Monsieur André Cornil DELVA, moniteur d'Auto-école à PAPEETE, rue du Général de Gaulle, ayant domicile élu en l'Etude de Me EPPE.

ET : Madame Berthe Mohea MARURAI, demeurant à PAPEETE, Immeuble Sincère, ayant domicile élu en l'Etude de Me COCHIN.

Il appert que le divorce d'entre les époux DELVA-MARURAI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Pour Me EPPE,
 R. DAUPHIN.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 8 septembre 1976, à la requête de M. Charles Michel Antoine TRONDLE, commerçant, et de Mme Danièle Hélène Maria VIAL son épouse, demeurant ensemble à Papeete (Tahiti), il appert que l'acte reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete, le 23 décembre 1975, portant adoption par les époux TRONDLE du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Pour extrait :

Denise GIRARD GOUPIL.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat à Papeete

Assistance judiciaire

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 14 janvier 1976 enregistré et signifié,

Entre : Mme Agnès Haamoeura FAARII, demeurant à Faaa-Pamatai, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 13 octobre 1975*, ayant domicile élu en l'Etude de Me R. COCHIN, avocat,

ET : M. Fareua TAHUTINI, pêcheur, demeurant à Papeete,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAHUTINI-FAARII aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

R. COCHIN.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE POLYNESIE

Société Anonyme au capital de 130 Millions F. CFP
R.C. PAPEETE 462 B - IEOM N° 8
Siège Social : Boulevard Pomare PAPEETE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1976

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse - Institut d'émission - Trésor public - CCP....	123.693.894	Institut d'émission - Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
Banques et Entreprises non bancaires admises au marché monétaire :		a) Comptes à vue	32.989.940
a) Comptes à vue	22.846.030	b) Comptes et emprunts à échéance	20.000.000
Bons de trésor et valeurs reçues en pension ou achetées fermes	274.404.909	Comptes d'entreprises et divers :	
Crédits à la clientèle - Portefeuille :		a) Comptes à vue	345.781.038
a) Crédits à court terme	302.561.106	b) Comptes à échéance	591.128.975
b) Crédits à moyen terme	319.204.083	Comptes de particuliers :	
Crédits à la clientèle - Comptes débiteurs	1.044.417.322	a) Comptes à vue	231.097.445
Comptes de régularisation et divers	250.306.865	b) Comptes à échéance	196.164.348
Débiteurs divers	95.844.721	c) Comptes d'épargne à régime spécial	302.238.052
Débiteurs par acceptation	6.147.501	Bons de caisse	145.400.000
Immobilisations.....	101.427.275	Comptes de régularisation - Provisions et divers.....	521.478.617
Pertes des exercices antérieurs	12.034.144	Créditeurs divers.....	30.461.934
		Acceptations à payer.....	6.147.501
		Capital	130.000.000
Total de l'actif.....	2.552.887.850	Total du passif.....	2.552.887.850

HORS BILAN

Frs CFP

Cautions et avals pour le compte de la clientèle.....	421.748.691
Ouvertures de crédits confirmés	130.033.238

Copie Certifiée Conforme :

Papeete, le 26 octobre 1976.

Georges C. HURT : Président du Conseil d'Administration.

ASSOCIATION " PIROGUIERS DES I.S.L.V.**(SECTION TAHITI) "****EXTRAITS DE STATUTS**

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association ayant pour titre : " PIROGUIERS DES I.S.L.V. (SECTION TAHITI) " dont la durée est illimitée. Elle a pour but d'étendre la pratique du sport dans le Territoire, de promouvoir ainsi par les exercices physiques et les compétitions une saine émulation parmi les jeunes. Chaque membre, en poursuivant les buts propres de l'association s'efforcera en outre de ne jamais mettre en contradiction avec ceux-ci ses paroles et actes. Le siège de la société est à Maruapo, Punaauia P.K. 16,500.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: M. MANATE Pierre
Président	: M. COLOMBANI Isidore
Premier vice-président	: M. MARUE Opeta
Deuxième vice-président	: M. HAAPA Lucien
Troisième vice-président	: M. TEMAURI Vane
Secrétaire Général	: Mme VAN BASTOLAER Jeanine
Secrétaire adjoint	: Mme COLOMBANI Céline
Trésorier	: M. GARBUTT Richard
Trésorier adjoint	: M. VAN BASTOLAER Roméo
Commissaire	: M. TETUANUI Tauraa
Adjoint commissaire	: M. CHAPMAN Henri dit Tiurai

Récépissé n° 5390 AA du 20 septembre 1976.

BANQUE DE TAHITI S.A.

Siège social : Papeete — TAHITI

Liste des Banques françaises d'Outre-mer n° 6

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1976

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux.....	203.781.127
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	1.245.541.689
b) Comptes et prêts à échéance.....	959.198.328
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	343.559.249
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	334.442.731
b) Crédits à moyen terme.....	339.660.225
c) Crédits à long terme	48.459.589
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs	1.105.817.991
Comptes de régularisation et divers.....	87.369.283
Débiteurs divers.....	12.599.759
Titres de placement :	
Autres titres que fonds d'Etat	2.031.817
Titres de filiales et participations	66.632.546
Immobilisations	61.920.952
Total de l'Actif (en C.F.P.).....	4.861.015.266

HORS-BILAN (en milliers de francs CFP)

Valeurs données en pension ou vendues ferme	
Cautions et avals pour le compte de la clientèle	588.969
Ouvertures de crédits confirmés	481.673
Autres engagements	158.269

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER**COMMUNIQUE**

L'institut d'émission d'outre-mer mettra en circulation en Polynésie française à compter du 3 novembre 1976 des pièces de 100 F CFP destinées à remplacer à l'avenir les billets de même valeur faciale.

Ces pièces présenteront les caractéristiques suivantes :

- 1°) *Diamètre* : 30 millimètres
 - 2°) *Composition* : cuivre-nickel-aluminium
 - 3°) *Poids* : 10 grammes
 - 4°) *Dessins* : *avers* : identique à celui de la pièce de 50 F CFP " Polynésie Française " avec inscription du sigle " IEOM "
- revers* : identique à celui de la pièce de 50 F CFP " Polynésie Française " avec inscription du chiffre 100 au lieu de 50.

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue.....	29.577.014
b) Comptes et emprunts à échéance	Néant
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue.....	911.994.424
b) Comptes à échéance	794.025.364
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue.....	481.759.663
b) Comptes à échéance.....	227.589.936
c) Comptes d'épargne à régime spécial.....	1.166.916.253
Bons de caisse.....	488.655.770
Comptes de régularisation, provisions et divers.....	424.668.083
Créditeurs divers.....	7.784.087
Réserves.....	101.552.235
Capital.....	200.000.000
Report à nouveau.....	26.492.437
Total du Passif (en C.F.P.).....	4.861.015.266

Certifié conforme aux écritures :

M. Georges Pradère-Niquet — Président du Directoire

Les pièces de 100 F CFP auront cours légal et pouvoir libératoire dans les mêmes conditions et limites que les autres pièces libellées en F CFP déjà en circulation.

Il est précisé que, postérieurement à cette mise en circulation, les billets de 100 F CFP continueront à avoir cours légal et pouvoir libératoire jusqu'à une date qui sera indiquée plusieurs mois à l'avance.

AMICALE DES AGENTS ET SURVEILLANTS**EXTRAITS DE STATUTS**

L'Amicale dite " Amicale des Agents et Surveillants du Lycée Paul Gauguin " fondée en Assemblée Générale, a pour objet, l'aide matérielle et morale applicable à tous ses adhérents dans un esprit de solidarité. L'Amicale, dont la durée est illimitée, se propose de : célébrer les événe-

ments familiaux pouvant survenir dans l'année, développer l'entraide entre les différents personnels, organiser toute rencontre permettant aux différents personnels de se mieux connaître, collaborer à toute activité culturelle ou autre dans le cadre du Lycée. Elle a son siège au Lycée Paul Gauguin - Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

M. DAMIDOT Jean : *Président d'honneur*
M. ATEO Johnny : *Président*
M. TEISSIER Pierre : *Vice-président*
Mme MOEVAI Laïza : *Secrétaire de séance*
M. DEHORS Adolphe : *Secrétaire adjoint de séance*
Mme FENUAITI Tetua : *Trésorier*
M. VOIRIN Jean-Marie : *Trésorier adjoint*
Mme THIBAUT Joséphine : *Commissaire aux comptes*
M. TAATI Punua : » »

Récépissé n° 5721 AA du 19 octobre 1976.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'AMICALE DES BRETONS

Tirage effectué le samedi 16 octobre 1976

Tous les billets se terminant par :

- 2 gagnent 2.000 F
- 21 gagnent 10.000 F
- 095 gagnent 20.000 F
- 561 gagnent 30.000 F
- 803 gagnent 50.000 F
le billet numéro 2547 gagne 100.000 F
le billet numéro 1313 gagne 200.000 F
le billet numéro 3003 gagne 300.000 F
le billet numéro 2910 gagne 1.000.000 F

" Société TCHIOU et Compagnie "
SARL au capital de 600.000 F
Siège social : Centre Vaima
PAPEETE (Tahiti)

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er octobre 1976 enregistré à Papeete, le 7 octobre 1976, F° 62, bordereau 1712, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : " TCHIOU et Compagnie "

Capital : 600.000 F divisé en 60 parts sociales de 10.000 F chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Centre Vaima, PAPEETE

Objet : l'achat, l'importation et la vente de tous articles de confection pour enfants, de prêt-à-porter, de jouets.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

Apports : Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire dont le montant total est de 600.000 F.

Gérant : M. TCHIOU Kuei Ping est désigné statutairement en qualité de gérant associé pour une durée illimitée.

Immatriculation au registre de commerce :

La société sera immatriculée au Registre de Commerce tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour avis et mention :

Le gérant.

RESULTAT DE LA TOMBOLA DE L'A.S. PARC A MATÉRIEL DES TRAVAUX PUBLICS

Autorisation par arrêté n° 2763 AA du 12 mai 1976

Le tirage a eu lieu le dimanche 3 octobre 1976

1er lot Numéro 58.557 gagne 2.000.000 FCP
2e lot Numéro 56.788 gagne 500.000 FCP
3e lot Numéro 41.094 gagne 200.000 FCP
4e lot Numéro 44.416 gagne 50.000 FCP
5e lot Numéro 46.149 gagne 50.000 FCP
6e lot Numéro 23.868 gagne 50.000 FCP
7e lot Numéro 14.555 gagne 20.000 FCP
8e lot Numéro 11.906 gagne 20.000 FCP
9e lot Numéro 12.155 gagne 5.000 FCP
10e lot Numéro 80.567 gagne 5.000 FCP

COMPOSITION DU BUREAU DE L'A.S. "TAHENANUI"

Président d'honneur : FLORES Frédéric
Président : RAOULX Guy
Vice-président : VIRIAMU Hareviriamu
Secrétaire : KAINUKU Te Anguangu
Secrétaire Adjoint : SAM YOU Noa
Trésorier : PROUT Michel
Trésorier Adjoint : TUPEA Mollon
Assesseur : RUSSELL Théodore

ASSOCIATION "LES AMIS DE LA PAPENOO"

Extraits de Statuts

L'association dite " Les Amis de la Papenoo " fondée en septembre 1976, a pour objet : l'assistance aux organismes de la recherche scientifique reconnus travaillant dans la vallée de la Papenoo ; la formation et l'animation de jeunes dans le domaine de la protection du patrimoine naturel et culturel ; l'information de la population et des élus (buts et moyens de l'archéologie) ; la création d'un musée de site.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : M. Yannick AMARU
Vice-présidente : Mme Anne LAVONDES
Trésorier : M. Michel POIRIER
Secrétaire : M. Justin TCHING CHI YEN

Récépissé n° 5564 AA du 5 octobre 1976.